

effort should be spared to ensure respect for those resolutions. The General Assembly had an opportunity to exert moral pressure on the recalcitrant party. The acceptance of Israel now would indicate a lack of seriousness in the decisions of the Assembly and would deal a serious blow to the dignity and prestige of the United Nations.

The meeting rose at 1.15 p.m.

FORTY-SEVENTH MEETING.

Held at Lake Success, New York, on Friday, 6 May 1949, at 2.30 p.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO (Philippines).

56. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

At the invitation of the Chairman, M. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of El Salvador and the replies of the representative of Israel.

Mr. CASTRO (El Salvador) (*translated from Spanish*): At the previous meeting of the Committee, the Egyptian representative stated that his delegation was opposed to the Committee's decision to invite the representative of Israel to attend its meeting in order to explain his Government's attitude towards the application of the General Assembly resolutions (181 (II) and 194 (III)) relating to the internationalization of Jerusalem and the surrounding area, the repatriation of refugees and the investigation of the tragic assassination of the United Nations Mediator, Count Bernadotte, and Colonel Sérot.

It was in fact the delegation of El Salvador which had asked the Committee to adopt such a decision. On the Danish delegation's suggestion, which was supported by the Australian delegation, the question of the assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot was added to the list of questions contained in the El Salvador resolution (A/AC.24/60/Rev.1). I therefore think it my duty to give a brief explanation of the motives behind the El Salvador proposal which was adopted, as amended with the agreement with my delegation, by an impressive majority of the Committee at the 44th meeting.

The State of Israel was established by the General Assembly resolution of 29 November 1947. The General Assembly by that resolution decided that Jerusalem should be internationalized under the trusteeship of the United Nations.

The delegation of El Salvador feels that during the consideration of Israel's request for admission to membership in the United Nations, it is indispensable to remove the doubts which have existed,

résolutions par la force, elle ne doit épargner aucun effort pour les faire respecter. L'Assemblée générale a maintenant l'occasion d'exercer une pression morale sur la partie récalcitrante. Si elle l'admet d'ores et déjà parmi les Membres de l'Organisation, elle donnera l'impression que ses décisions manquent de sérieux et portera un coup très grave à la dignité et au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h. 15.

QUARANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 6 mai 1949, à 14 h. 30.

Président: Le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

56. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant de l'Etat d'Israël prend place à la table de la Commission.

Il est donné ci-dessous un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant du Salvador et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Au cours de la précédente séance, le représentant de l'Egypte a déclaré que sa délégation s'opposait à la décision prise par la Commission autorisant un représentant d'Israël à assister à ses séances afin d'expliquer l'attitude de son Gouvernement en ce qui concerne l'application des résolutions (181 (II) et 194 (III)) de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et de la région adjacente, au rapatriement des réfugiés et à l'enquête sur le regrettable assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Sérot.

C'est la délégation du Salvador qui a proposé à la Commission de prendre une telle décision. A la suite de suggestions faites par la délégation du Danemark et appuyées par la délégation de l'Australie, on a ajouté, aux questions posées dans la résolution du Salvador, celle qui a trait à l'enquête sur l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. Je crois donc de mon devoir d'expliquer brièvement les motifs de la proposition du Salvador (A/AC.24/60 Rev. 1), adoptée par la Commission lors de la 44ème séance à une importante majorité avec les amendements acceptés par ma délégation.

L'Etat d'Israël a été créé à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Par cette même résolution l'Assemblée générale s'est prononcée en faveur de l'internationalisation de Jérusalem sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation du Salvador estime que, au cours de l'examen de la demande d'admission d'Israël, il est indispensable de dissiper les doutes qu'a suscités et que suscite peut-être encore l'attitude

and perhaps still exist, on the attitude of the Government of Israel to the General Assembly recommendations contained in its resolution on the internationalization of the city of Jerusalem and the surrounding area. These doubts emanate from the official statements made by the representative of the Government of Israel, and seem to indicate that Government's opposition to the proposal to internationalize Jerusalem. The same remarks apply to Israel's attitude to that part of the General Assembly resolution dealing with the repatriation of Arab refugees.

My delegation unreservedly approves the invitation addressed to the representative of Israel, who has thus been able to reply to the questions of the members of the Committee, and to give them the additional information they require. Armed with that information, the delegations will be in a better position to define their respective attitude towards Israel's request for admission.

I should like to explain the spirit in which I will put to the representative of Israel a few questions which I believe to be important. In his statements at the 45th and 46th meetings, Mr. Eban has stressed the difficulties encountered by his Government in implementing General Assembly resolutions. These difficulties are due, in particular, to the recent conflict between the State of Israel and a number of Arab countries. Furthermore, the representative of Israel has said that none of the measures taken by the United Nations to implement its resolution on the internationalization of Jerusalem had been effective. In spite, however, of all the arguments advanced in this Committee, the fact remains that the General Assembly has adopted two resolutions which have not so far been implemented. Present conditions, however, appear to be favorable for the implementation of those resolutions, as the war between Israel and the Arab States has ended, and the belligerents are observing a truce which might almost be called an armistice. The delegation of El Salvador feels that the State of Israel should take advantage of those conditions to implement, in collaboration with the United Nations, the General Assembly resolutions on the internationalization of Jerusalem and the repatriation of the Arab refugees. The delegation of El Salvador would like to have some assurances on these matters from the Israeli Government.

The *Ad Hoc* Political Committee cannot embark on a theoretical discussion of the proposals which the Conciliation Commission for Palestine may submit to the fourth session of the General Assembly, nor can it speculate on the resolution which the General Assembly may adopt after its consideration of the Conciliation Commission's report.

In the speech made by the representative of Israel at the 45th meeting, I made particular note of the assurance he gave of his Government's consent to the internationalization of Jerusalem, a consent which, however, is only partial, as it is restricted to the protection of the Holy Places and the free access to that zone. The representative of Israel has stated also that his Government is prepared to consider the possible return of a certain number of Arab refugees now in neighbouring countries; he cannot, however, give any indication of the precise number. The other aspects

du Gouvernement d'Israël à l'égard des recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale relative à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de la région adjacente. Ces doutes ont été provoqués par les déclarations officielles prononcées par des représentants du Gouvernement d'Israël et semblent indiquer une opposition de ce Gouvernement au projet d'internationalisation de Jérusalem. Les mêmes remarques s'appliquent à l'attitude d'Israël envers la partie de la résolution de l'Assemblée générale relative au rapatriement des réfugiés arabes.

La délégation du Salvador approuve sans réserve l'invitation adressée au représentant du Gouvernement d'Israël qui a pu ainsi, répondant aux questions posées par les membres de la Commission, donner à celle-ci les renseignements complémentaires qui lui étaient nécessaires. Grâce à ces renseignements, les délégations seront mieux à même de préciser leur attitude à l'égard de la demande d'admission d'Israël.

Je désire indiquer dans quel esprit je poserai au représentant d'Israël quelques questions que j'estime importantes. Dans les déclarations qu'il a faites lors des 45ème et 46ème séances, le représentant d'Israël a souligné les difficultés rencontrées par son Gouvernement dans l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. Ces difficultés résultent, en particulier, du conflit récent qui a opposé l'Etat d'Israël à plusieurs pays arabes. En outre, le représentant d'Israël a mentionné le fait qu'aucune des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour mettre à exécution la résolution relative à l'internationalisation de Jérusalem ne s'est révélée efficace. Malgré toutes les raisons qui ont été exposées à la Commission, il n'en reste pas moins que l'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui, jusqu'ici, n'ont pas encore été mises à exécution. Les circonstances seraient pourtant propices à l'application de ces résolutions puisque la guerre entre Israël et les Etats arabes est terminée et puisque les nations belligérantes observent une trêve que l'on pourrait presque qualifier d'armistice. La délégation du Salvador estime que l'Etat d'Israël devrait profiter de ces circonstances pour mettre à exécution, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'internationalisation de Jérusalem et au rapatriement des réfugiés arabes. La délégation du Salvador aimerait, à cet égard, recevoir des apaisements du Gouvernement d'Israël.

La Commission politique spéciale ne peut procéder à des discussions théoriques sur les propositions que la Commission de conciliation soumettra à l'Assemblée générale lors de sa quatrième session. Elle ne peut pas non plus se livrer à des conjectures sur la résolution que l'Assemblée générale adoptera à la suite de l'examen du rapport de la Commission de conciliation.

Au cours de l'intervention du représentant d'Israël lors de la 45ème séance, j'ai noté, en particulier, l'assurance qu'il a donnée en ce qui concerne le consentement de son Gouvernement à l'internationalisation de Jérusalem, consentement partiel puisqu'il se limite à la protection des Lieux saints et au libre accès à cette zone. Le représentant d'Israël a également déclaré que son Gouvernement est prêt à envisager la possibilité d'admettre le retour d'un certain nombre de réfugiés arabes qui se trouvent actuellement dans les pays voisins; il ne peut cependant nous donner d'indi-

of the problem can, according to him, be solved only by subsequent negotiation and on the understanding that the Arab States agree to accept as many refugees as possible.

In the light of those statements and remembering always that no effect has as yet been given to the General Assembly resolutions, I wish to ask the representative of Israel whether he is authorized by his Government to assure the Committee that the State of Israel will do everything in its power to co-operate with the United Nations in order to put into effect: (1) the General Assembly resolution of 29 November 1947 on the internationalization of the City of Jerusalem and the surrounding area, and (2) the General Assembly resolution of 11 December 1948 on the repatriation of refugees.

Mr. EBAN (Israel): The first question put to me by the representative of El Salvador is: will the State of Israel co-operate with all the means at its disposal in the fulfilment of the General Assembly resolution of 29 November 1947? In answering that question, I should like simply to give our views on the legal position regarding resolutions concerning Jerusalem adopted by the General Assembly.

A plan for Jerusalem was worked out by the General Assembly on 29 November 1947. The Arab States resisted that resolution, the United Nations refused to apply it and it was discarded by the Trusteeship Council. But that resolution was warmly supported by the Government of Israel.

On 11 December 1948 the General Assembly reviewed its position on the Jerusalem question. It passed a resolution diverging very considerably from the plan adopted on 29 November 1947. Instead of calling for the internationalization of Jerusalem, it laid down in paragraph 8 the principle of "separate treatment" for that area and the principle that it should be placed under "effective United Nations control." That resolution did not provide for the appointment of a Governor designated by the United Nations to exercise sovereignty over the area of Jerusalem, an idea implicit in the Statute provided for in the resolution of 29 November 1947.

We are now faced with a proposal to work out a scheme for ensuring effective United Nations control over this area. There are many ways of carrying out effective United Nations control without the imposition of direct sovereignty and there are certainly many variant proposals for ensuring effective United Nations control other than the Statute adopted on 29 November 1947 which, if not rejected by a majority of the Trusteeship Council, was at least never ratified and therefore never consummated in the legal or in the practical sense.

I should like to repeat, therefore, for the sake of accuracy, that we would gain more clarity and precision, if, instead of referring to the United Nations policy in favour of the internationalization of Jerusalem, we were to refer to the proposal contained in the resolution of 11 December 1948

cation numérique précise. Les autres éléments du problème ne pourront, selon lui, être résolus que lors des négociations ultérieures et à condition que les Etats arabes consentent à donner asile au plus grand nombre possible de réfugiés.

Tenant compte de ces déclarations, et sans ignorer toutefois que les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale n'ont pas encore été mises à exécution, je me permets de demander au représentant d'Israël s'il estime être autorisé par son Gouvernement à nous donner l'assurance que l'Etat d'Israël, utilisant tous les moyens qui sont à sa disposition, coopérera avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise à exécution: 1) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 et relative à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de la région adjacente, 2) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948 et concernant le rapatriement des réfugiés.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): La première question qui m'a été posée par le représentant du Salvador est la suivante: l'Etat d'Israël coopérera-t-il, en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, à l'exécution de la résolution du 29 novembre 1947? En répondant à cette question, je désire exposer notre point de vue sur l'aspect juridique des résolutions relatives à Jérusalem.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale a mis au point un plan pour l'internationalisation de Jérusalem. Les Etats arabes se sont opposés à cette résolution, l'Organisation des Nations Unies a refusé de la mettre à exécution et le Conseil de tutelle n'en a pas tenu compte. Cependant, le Gouvernement d'Israël a accueilli cette résolution avec faveur.

Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a modifié sa position à l'égard de la question de Jérusalem. Elle a adopté une résolution s'écartant de façon considérable du plan adopté le 29 novembre 1947. Au lieu de demander l'internationalisation de Jérusalem, cette résolution, dans son paragraphe 8, établissait le principe d'un "traitement séparé" pour cette région et prévoyait que celle-ci serait placée sous le "contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies". Cette résolution ne prévoyait nullement la possibilité, pour l'Organisation, de désigner un gouverneur qui exercerait sur la région de Jérusalem des pouvoirs souverains, idée qui était implicitement contenue dans le statut prévu dans la résolution du 29 novembre 1947.

Nous nous trouvons maintenant devant une proposition en vue d'établir un plan pour assurer le contrôle effectif de cette région par l'Organisation des Nations Unies. Il existe plusieurs moyens d'assurer un tel contrôle sans qu'il soit besoin de recourir au statut prévu par la résolution du 29 novembre 1947. Si ce statut n'a pas été rejeté par la majorité du Conseil de tutelle, il n'a, en tout cas, jamais été ratifié et n'a donc jamais été mis en application tant du point de vue juridique que du point de vue pratique.

J'estime donc que, au lieu de faire allusion à la politique de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'internationalisation de Jérusalem, il conviendrait, pour être plus exact, de mentionner plutôt la proposition contenue dans la résolution du 11 décembre 1948 et tendant à ce qu'un traite-

that the area concerned should be accorded special and separate treatment, under effective United Nations control, in view of its association with the three world religions.

I do not wish to repeat the proposals which I summarized yesterday in giving my Government's view on the question of Jerusalem. They are set out in the address which I delivered to members of this Committee during its 45th meeting.

Does that declaration conflict with the view that Jerusalem should be accorded special and separate treatment in view of its association with the three world religions? My Government has accepted that principle and, precisely in view of the association of Jerusalem with the three world religions, it has made two alternative proposals for placing that area under an international régime such as does not exist in any other area of the country.

One such proposal was for the establishment of an international régime limited in area so as to apply to the main concentration of the Holy Places. The other proposal was for an international régime for the entire area of Jerusalem, but restricted functionally so as to apply only to the Holy Places. I made it clear that we were prepared to consider other proposals and were, in fact, expecting another from the Conciliation Commission. We already know that the proposal to be put forward by the Conciliation Commission will be very different from the plan embodied in the resolution of 29 November 1947. We therefore accept the idea that special and separate treatment is to be accorded to Jerusalem in view of its association with the three world religions.

How will effective United Nations control be established? There are various ways in which it may be instituted over the Jerusalem area without the United Nations assuming direct sovereignty. I should like to leave the matter there for the moment. Proposals have been made to us unilaterally by some of the Governments concerned, which indicate possible ways of achieving effective United Nations control without the United Nations assuming the direct military, administrative and financial responsibilities envisaged in the resolution of 29 November 1947.

My Government will not only co-operate with the agencies of the United Nations in working out a scheme to give effect to paragraph 8 of the General Assembly resolution of 11 December 1948, but it has already made proposals which substantially meet the principles of that resolution and, as Mr. Sharet informed the public in a Press statement last week, it expects to hear further proposals and is willing to give them sympathetic attention.

With regard to the task of the Conciliation Commission, it is called upon to prepare detailed proposals for the establishment of a permanent international régime. In the resolution of 11 December 1948, the General Assembly does not commit itself in advance to accept such proposals as the Conciliation Commission may draw up. Commissions,

ment spécial soit prévu pour la région de Jérusalem, sous le contrôle effectif de l'Organisation des Nations Unies, en raison de l'importance que présente cette région pour les trois principales religions du monde.

Je ne veux pas reprendre à nouveau les propositions que j'ai résumées au cours d'une précédente séance en exposant le point de vue de mon Gouvernement sur la question de Jérusalem. Ces propositions sont contenues dans le discours que j'ai prononcé devant les membres de cette Commission lors de la 45ème séance.

Cette déclaration est-elle en contradiction avec l'idée qu'il convient d'accorder à Jérusalem un traitement spécial en raison de l'intérêt que présente cette Ville pour les trois principales religions du monde? Mon Gouvernement a adopté ce principe et c'est pour cette raison qu'il a proposé deux variantes d'un texte visant à instaurer dans cette région un régime international sans équivalent dans le reste du pays.

L'une de ces propositions visait à l'instauration d'un régime international s'appliquant à un espace limité à l'endroit où se trouve le plus grand nombre de sanctuaires. L'autre proposition envisageait un régime international pour l'ensemble de la région de Jérusalem mais ne s'appliquant, d'un point de vue fonctionnel, qu'aux Lieux saints. J'ai fait comprendre clairement que nous sommes prêts à considérer toutes autres propositions, notamment celles qui émaneraient de la Commission de conciliation. Nous savons d'ores et déjà que la proposition que présentera la Commission de conciliation sera très différente du plan contenu dans la résolution du 29 novembre 1947. Aussi acceptons-nous l'idée d'accorder à Jérusalem un traitement spécial en raison de l'importance de cette ville pour les trois principales religions du monde.

Comment pourra s'appliquer le contrôle efficace de l'Organisation des Nations Unies? Il existe plusieurs moyens d'assurer un contrôle effectif de l'Organisation sans que celle-ci doive assumer, sur la région de Jérusalem, une souveraineté directe. J'aimerais en rester là pour le moment. Des propositions nous ont été présentées de façon unilatérale par certains Gouvernements intéressés. Ces propositions indiquent des moyens éventuels pour assurer le contrôle effectif de l'Organisation, sans que celle-ci ait à remplir les obligations directes, tant militaires qu'administratives et financières, envisagées dans la résolution du 29 novembre 1947.

Mon Gouvernement, non seulement coopérera avec les organes de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'un plan visant à l'application du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, mais il a aussi présenté des propositions qui sont conformes aux principes de cette résolution. Ainsi que l'a indiqué M. Sharet dans la déclaration qu'il a faite à la presse au cours de la semaine dernière, le Gouvernement d'Israël s'attend à ce que de nouvelles propositions soient présentées, et il est disposé à les examiner avec la plus grande sympathie.

La Commission de conciliation est chargée de mettre au point des propositions détaillées en vue de l'établissement d'un régime international permanent. Dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale ne s'engageait pas à l'avance à accepter les propositions que la Commission de conciliation pourrait éventuellement mettre au

mediators, and agents of the United Nations have in the past year or two drawn up many proposals which have come to the General Assembly, have been discussed, have been commented upon by the parties concerned, and have been either accepted, rejected or modified.

The Conciliation Commission has appointed a Committee of Experts to draw up a scheme in accordance with paragraph 8 of the General Assembly resolution. In response to its request, the Government of Israel has accredited experts to co-operate with the Commission in that task. In conclusion, therefore, I shall answer directly that the Government of Israel will co-operate with the United Nations agencies with all the means at its disposal in the fulfilment of the General Assembly resolution of 11 December which, in its view, is the last and valid word of the General Assembly on the future of Jerusalem.

Before leaving the question, I must repeat that our doubt as to the practicability of the Statute provided for in the resolution of 29 November 1947 is not a doubt which arises in our minds alone; it is a doubt clearly expressed by the Trusteeship Council in postponing indefinitely any consideration of that Statute and by the General Assembly in never calling for the ratification of that particular proposal.

I can give an unqualified affirmative answer to the second question as to whether we shall co-operate with the organs of the United Nations with all the means at our disposal in the fulfilment of the part of the resolution concerning refugees. I cannot honestly conceal from the Committee that even our full co-operation with all the means at our disposal will not avail to solve this question unless it is considered against the general background of the Near East and unless similar co-operation from other neighbouring Governments and a large measure of international assistance are invested in the solution of this problem on a regional basis.

The representative of El Salvador asked us not so much about solutions as for a definition of attitude, and I can say no more on this point than that our delegation is now at Lausanne actively co-operating with the Conciliation Commission in the fulfilment of both of the tasks laid upon it by the General Assembly resolution of 11 December 1948. We do not feel that the divergent interests on the Jerusalem problem are incapable of swift reconciliation, and, although I confess we are less advanced towards an agreed solution of the refugee problem, we still hope that the method of inviting the Governments concerned each to define its own contribution to the problem will lead to an agreement which will both rest on the consent of the parties concerned and conform with the general principles laid down on 11 December 1948.

In conclusion, I should like to explain briefly to the representative of El Salvador that we greatly welcomed the initiative which led to our invitation to this table, and that we are grateful for having been given an opportunity to make formal

point. Le Médiateur et les Commissions de l'Organisation des Nations Unies ont, l'année dernière, élaboré de nombreuses propositions qui ont été soumises à l'Assemblée générale, que celle-ci a discutées, qui ont fait l'objet de commentaires émanant des parties intéressées et qui ont été acceptées, rejetées ou modifiées.

La Commission de conciliation a désigné un Comité d'experts chargé de mettre au point un plan conforme aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale. Le Gouvernement d'Israël, en réponse à la demande de la Commission, a nommé des experts chargés de coopérer avec la Commission dans l'accomplissement de cette tâche. En conclusion je répondrai donc que le Gouvernement d'Israël coopérera, en mettant en œuvre tous les moyens dont il dispose, à l'exécution de la résolution du 11 décembre 1948 qui, à notre avis, constitue la dernière décision valable de l'Assemblée générale sur l'avenir de Jérusalem.

Avant d'en terminer avec cette question, je désire simplement déclarer à nouveau que nous doutons fort que le statut prévu par la résolution du 29 novembre 1947 puisse être mis en vigueur et que nous ne sommes pas les seuls à éprouver un tel doute. Ainsi, le Conseil de tutelle a manifesté lui-même un doute identique en ajournant *sine die* l'examen de ce statut et l'Assemblée générale n'a jamais demandé la ratification de cette proposition.

Je réponds affirmativement et sans réserve à la seconde question qui m'a été posée: celle de savoir si l'Etat d'Israël coopérera avec l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de la résolution relative aux réfugiés. En toute honnêteté, je ne puis nier que notre entière coopération elle-même ne suffirait pas à résoudre ce problème, si l'on ne cherche pas à trouver une solution dans le cadre général du Moyen-Orient et si les Gouvernements des pays voisins ne sont pas disposés eux aussi à accorder une coopération analogue; enfin, une aide internationale apparaît indispensable pour assurer la solution de ce problème sur une base régionale.

Le représentant du Salvador ne nous a pas demandé des solutions mais une définition de notre attitude; à cet égard, je ne puis faire mieux que souligner le fait que la délégation d'Israël coopère activement, à Lausanne, avec la Commission de conciliation dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée par la résolution du 11 décembre 1948. Nous ne pensons pas qu'il soit impossible d'harmoniser les intérêts divergents qui s'affrontent actuellement en ce qui concerne le problème de Jérusalem. Bien que, je dois le reconnaître, nous n'ayons guère fait de progrès vers la solution du problème des réfugiés, le Gouvernement d'Israël estime que la méthode, d'après laquelle chaque Gouvernement intéressé devrait préciser l'importance de la contribution qu'il compte apporter à la solution de ce problème, permettra d'aboutir à un accord fondé sur le consentement des parties intéressées et conforme aux principes généraux énoncés dans la résolution du 11 décembre 1948.

En conclusion, je voudrais dire combien nous sommes reconnaissants au représentant du Salvador de l'initiative qu'il a prise et qui nous a permis de prendre place à la table de la Commission. Nous avons eu ainsi la possibilité de faire une dé-

statements of our views which, on many questions, were represented in an unduly negative light.

Mr. CASTRO (El Salvador) (*translated from Spanish*): I should like to put one last question, but before doing so, I wish to tell the representative of Israel that the delegation of El Salvador has a very different opinion from his on the resolution of 11 December 1948. We feel that the implementation of the resolution of 29 November 1947 on the internationalization of Jerusalem. We consider that it makes a positive contribution to the implementation of the resolution of November 1947.

Members of the Committee will recall that when the resolution for the partition of Palestine was adopted on 29 November 1947, a line of demarcation was drawn which divided Palestine into three distinct territories: the State of Israel, the Arab zone and the internationalized zone of Jerusalem which took in the city and the surrounding area, including Bethlehem.

It is essential to bear in mind the importance of the problem of Jerusalem not only to the Christian world, but also to the Arab world and the Jewish world. For that reason, no single interest must be allowed to predominate over the others; we do not want to put any religious interests, whether Christian, Arab or Jewish, over the interests of the other religions. All interests within the boundaries of the internationalized zone of Jerusalem must be harmonized, and the zone must be granted all the protection which the United Nations can give.

The third question which I wish to put to Mr. Eban is the following: Given the fact that the sovereignty of the State of Israel will undoubtedly be exercised by the people of Israel and that of the Arab zone by the Arab people, I should like to know, in the light of the ideas which Mr. Eban put forward in his speech in which he referred only to a partial internationalization of Jerusalem, the views of the Government of Israel concerning sovereignty over Jerusalem and the surrounding territory.

In other words, who, in the view of the Government of Israël, would exercise sovereignty over Jerusalem and the surrounding area if, in accordance with the ideas expressed by the representative of Israel in his statement yesterday, Jerusalem were only partially internationalized?

Mr. EBAN (Israel): I can answer that question very briefly. It is my Government's interpretation of the resolution of 11 December 1948—an interpretation which has never been challenged in all our contacts with the Conciliation Commission—that the United Nations has yet to pronounce its final word upon the juridical status of the Jerusalem area. The United Nations has laid down the principle that that status, whatever it is, must have special and separate features and that it must embody effective United Nations control.

claration officielle exposant notre point de vue sur plusieurs questions à l'égard desquelles notre attitude a été interprétée à tort comme négative.

M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Je désire poser une dernière question, mais auparavant je tiens à déclarer au représentant d'Israël que la délégation du Salvador a une opinion très différente de la sienne en ce qui concerne la résolution du 11 décembre 1948. Nous estimons que cette résolution constitue une étape vers la mise en application de la résolution du 29 novembre 1947 relative à l'internationalisation de Jérusalem. Nous estimons qu'elle contribue à la mise en application de la résolution de novembre 1947.

Tous les membres de la Commission se rappellent que, lorsque la résolution concernant le partage de la Palestine a été adoptée le 29 novembre 1947, une ligne de démarcation a été établie, divisant la Palestine en trois territoires séparés: l'Etat d'Israël, l'Etat arabe et la zone internationalisée de Jérusalem qui englobait cette ville et le territoire adjacent, y compris la ville de Bethléem.

Il convient de se rappeler l'importance que le problème de Jérusalem présente, non seulement pour le monde chrétien, mais aussi pour le monde arabe et pour le monde juif. A cet égard, il convient qu'aucun intérêt ne prédomine au détriment des autres; nous ne voulons pas que des intérêts religieux, qu'ils soient chrétiens, arabes ou juifs, prévalent en portant atteinte aux intérêts des autres religions. Il faut harmoniser tous ces intérêts dans les limites de la zone internationalisée de Jérusalem et accorder à cette zone toute la protection que l'Organisation des Nations Unies peut lui fournir.

La troisième question que je pose à M. Eban est la suivante: En raison du fait que nous nous rendons tous compte que la souveraineté de l'Etat d'Israël sera sans aucun doute exercée par le peuple d'Israël, et celle de l'Etat arabe par le peuple arabe, je voudrais savoir quelle est la conception du Gouvernement d'Israël à l'égard de la souveraineté qui s'exercera sur Jérusalem et sur le territoire adjacent conformément aux idées exposées dans le discours de M. Eban, discours dans lequel il n'a fait allusion qu'à une internationalisation partielle de Jérusalem.

En d'autres termes, qui, d'après le Gouvernement d'Israël, exercera sa souveraineté sur Jérusalem et la zone adjacente s'il n'existe qu'une internationalisation partielle de la Ville conformément aux idées exposées par le représentant d'Israël dans la déclaration qu'il a prononcée hier?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je puis répondre très brièvement à cette question. L'interprétation que donne mon Gouvernement de la résolution du 11 décembre 1948, interprétation qui n'a jamais été contestée lors de nos contacts avec la Commission de conciliation, est que l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore pris une décision définitive sur le statut juridique de la région de Jérusalem. L'Organisation a énoncé le principe d'après lequel ce statut, quel qu'il soit, devra présenter des caractéristiques spéciales et comprendre un contrôle effectif de la part de l'Organisation des Nations Unies.

My Government associates itself with Mr. Jessup's interpretation which I quoted yesterday, and which I must repeat¹:

[The United States delegation believes] "that the Jerusalem area should be integrated, in so far as is consistent with its special international character, with the remainder of Palestine.

"It would only be at the fourth session of the General Assembly that lasting decisions could be made with regard to an international régime for Jerusalem, as a result of the proposals which the Conciliation Commission would present."

I can find no more eloquent or precise words than those to describe my Government's interpretation of the force and the sense of the resolution of 11 December 1948. In other words, the question of sovereignty over the area has not yet been finally settled and will be settled, perhaps, at the fourth session of the General Assembly. It will not be for the Government of Israel alone to determine that issue of sovereignty. All we can do—and even then only if we are Members of the United Nations—will be to propose formally certain solutions of our own.

As I say, we are still at an intermediate stage of the consideration of the various plans, but at our present stage of thinking, and assuming that the fourth session of the General Assembly were to convene tomorrow morning and we were to be asked for our proposals as to how the United Nations should solve this problem, we should suggest that the effective United Nations control in the area should be statutorily confined to the protection and immunity of the Holy Places and of the right of access thereto; that the international régime for the area of Jerusalem should be functionally limited to the exercise of those activities.

Believing as we do—and as other delegations apparently do—that the Jerusalem area should be integrated, in so far as is consistent with its special international character, with the remainder of Palestine, we should suggest that the incorporation of the Jewish part of Jerusalem in the State of Israel should receive formal recognition by the General Assembly and that the General Assembly should acknowledge the right of the State of Israel to exercise its functions in that area.

I have not used the word "sovereignty" because I am disinclined to do so, as I am not quite certain as to its exact meaning. In any case, the sovereignty, or at least the powers which we aspire to exercise even in the Jewish part of Jerusalem, would not be unlimited, since we have already handed over to the international community full jurisdiction and authority in all matters relating to the protection of the Holy Places.

I am not concerned so much with the legal theories that we might develop, but with the proposals which we might put forward at the next

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 209th meeting.*

Mon Gouvernement approuve l'interprétation donnée par M. Jessup et que j'ai citée hier¹:

[La délégation des Etats-Unis estime] "que la région de Jérusalem devrait, autant que possible, être comprise dans le reste de la Palestine, dans la mesure où une telle inclusion est compatible avec la mise en vigueur d'un statut international spécial.

"Ce ne sera que lors de la quatrième session de l'Assemblée générale que des décisions durables pourront être prises en ce qui concerne un régime international de Jérusalem, à la suite des propositions qui seront présentées par la Commission de conciliation."

Je ne puis trouver de termes plus éloquentes et plus précis pour exposer l'interprétation donnée par mon Gouvernement de la résolution du 11 décembre 1948. En d'autres termes la question de la souveraineté qui s'exercera sur cette région n'a pas encore été tranchée; elle le sera peut-être au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Il n'appartient pas au seul Gouvernement d'Israël de déterminer cette question de souveraineté. Tout ce que nous pouvons faire, et ceci seulement dans le cas où nous serions Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est de proposer formellement certaines solutions qui nous sont propres.

Ainsi que je l'ai déjà déclaré, nous nous trouvons toujours à une étape intermédiaire et nous procédons à l'étude de divers plans. Cependant, dans l'état actuel des choses et en supposant que la quatrième session de l'Assemblée générale commence demain et que l'on nous demande de formuler une proposition sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies devrait résoudre ce problème, nous suggérerions que le contrôle effectif de l'Organisation s'exerce, en vertu de dispositions juridiques, uniquement sur la protection et l'immunité des Lieux saints ainsi que les droits d'accès à ces Lieux saints et que le régime international pour la région de Jérusalem soit limité à l'exercice de ces activités.

Comme nous croyons, ainsi que d'autres délégations, que la région de Jérusalem devrait être incorporée dans le reste de la Palestine, dans la mesure où cela est compatible avec son caractère international, nous suggérerions que l'incorporation de la partie juive de Jérusalem dans l'Etat d'Israël soit reconnue formellement par l'Assemblée générale et que celle-ci reconnaisse au Gouvernement d'Israël le droit d'exercer ses fonctions dans cette zone.

Je ne me suis pas servi du mot "souveraineté"; j'ai tendance à ne jamais m'en servir, car je ne suis pas très certain de sa définition. Mais, en tout état de cause, la souveraineté, ou tout au moins les pouvoirs que nous aurions l'intention d'exercer, même dans la partie juive de Jérusalem, ne seraient pas illimités, puisque nous avons déjà remis à la communauté internationale une juridiction pleine et entière pour toutes les questions ayant trait à la protection des Lieux saints.

Je m'intéresse moins aux théories juridiques que nous pourrions énoncer qu'aux propositions que nous pourrions présenter lors de la prochaine

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 209ème séance.*

session of the General Assembly—unless new proposals commend themselves to us in the interval—and which will seek the establishment of an international régime addressed to the protection of the Holy Places and the recognition by the General Assembly of the exercise by the Government of Israel of lawful authority in Jewish Jerusalem.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of Greece and the replies of the representative of Israel.

Mr. KYROU (Greece): After hearing Mr. Eban's replies to the representative of El Salvador, I should like to ask for a few explanations. Mr. Eban reminded us that he had declared yesterday that the Government of Israel was prepared to respect the decisions to be taken by the fourth session of the General Assembly on the final political statute for Jerusalem and that it reserved the right to submit proposals to that session. In particular, he said at the 45th meeting that the Government of Israel was prepared to offer the fullest safeguards and guarantees for the security of religious institutions in the exercise of their functions, and to negotiate immediately with all religious authorities concerned with this end in view.

Mr. Eban then made it clear that negotiations had already begun and that contacts had been established between his Government and Cardinal Vergani, the Papal Envoy to Israel.

I wonder whether there is not a discrepancy between the acceptance of the prerogatives of the fourth session of the General Assembly to take a decision on the final statute of Jerusalem and the fact that negotiations had already taken place.

May I put that question to the representative of Israel?

Mr. EBAN (Israel): I really do not think any discrepancy exists, for, although in paragraph 8 of its resolution [194 (III)] the General Assembly instructed the Conciliation Commission to prepare new proposals for the fourth session of the General Assembly for a permanent international régime for the Jerusalem area—thereby recognizing that the preparation of new proposals would facilitate the process set on foot by the General Assembly—the General Assembly has expressed itself in definite terms in connexion with the Holy Places, and religious buildings and sites.

In paragraph 7 of the same resolution, the General Assembly:

"Resolves that the Holy Places—including Nazareth—religious buildings and sites in Palestine should be protected and free access to them assured, in accordance with existing rights and historical practice; that arrangements to this end should be under effective United Nations supervision . . ."

It is, therefore, my opinion that, if religious authorities come to us and, invoking existing rights and historical practice in the custody of Holy

session de l'Assemblée générale — à moins que de nouvelles propositions nous paraissent entre temps préférables — et qui consisteraient à préconiser, d'une part, l'établissement d'un régime international destiné à la protection des Lieux saints et, d'autre part, la reconnaissance par l'Assemblée générale de l'exercice de l'autorité légale du Gouvernement d'Israël sur la partie juive de Jérusalem.

Il est donné ci-dessous un compte rendu en extenso des questions posées par le représentant de la Grèce et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. KYROU (Grèce) (traduit de l'anglais): Après les réponses qui viennent d'être données par M. Eban au représentant du Salvador, je désire certains éclaircissements. M. Eban nous a rappelé qu'il avait déclaré hier que le Gouvernement d'Israël était prêt à respecter les décisions qui seront prises lors de la quatrième session de l'Assemblée générale au sujet du statut politique définitif de Jérusalem et qu'il se réserve le droit de présenter des propositions au cours de cette même session. Il a dit notamment, au cours de la 45ème séance que le Gouvernement d'Israël est prêt à offrir les garanties les plus complètes pour assurer la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et à négocier immédiatement à ces fins avec toutes les autorités religieuses intéressées.

M. Eban a alors précisé que ces négociations ont déjà commencé et que des contacts ont été établis entre son Gouvernement et le cardinal Vergani, envoyé du Vatican à Jérusalem.

N'existe-t-il pas une contradiction entre l'acceptation des prerogatives de la quatrième session de l'Assemblée générale, reconnaissant à celle-ci le droit de prendre une décision sur le statut définitif de Jérusalem, d'une part, et, d'autre part, le fait que des négociations ont déjà eu lieu?

Le représentant d'Israël voudrait-il bien répondre à cette question?

M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais): Je ne crois pas qu'il y ait là une contradiction, car, bien que dans le paragraphe 8 de sa résolution [194 (III)], l'Assemblée générale ait chargé la Commission de conciliation de préparer de nouvelles propositions pour la quatrième session de l'Assemblée générale concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem — reconnaissant ainsi que la préparation de nouvelles propositions contribuait à faciliter le processus déclenché par l'Assemblée générale — l'Assemblée générale s'est exprimée en termes définitifs en ce qui concerne les Lieux saints, les institutions et monuments religieux.

Dans le paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée générale:

"Décide que les Lieux saints — notamment Nazareth — et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique; que les dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations Unies."

Dans ces conditions, si les autorités religieuses s'adressent à nous et, invoquant les droits existants et l'usage établi dans la garde des Lieux

Places, raise the question of relationship between those religious institutions and the civilian power in connexion with such matters as tax exemption or the traditional custody of the Holy Places, then it seems to me that we are required by the General Assembly resolutions to lend ourselves to such negotiations. During the hostilities in Palestine, many of those who had the custody of the Holy Places relinquished their control or left the country while the Holy Places themselves suffered from the war and underwent a certain amount of damage, and so it came about that the custodians of the Holy Places were seeking to re-establish their rights.

The Committee will remember that the United Kingdom Mandate for Palestine terminated somewhat abruptly, and, in the political circumstances which followed, there were no arrangements whereby an orderly transition of authority could be made between the outgoing and the incoming régimes. It is, therefore, for the religious institutions of Palestine to establish their exact rights and privileges *vis-à-vis* the civil power, as they had previously done under the Mandate régime.

Naturally, if any agreements reached between these religious institutions and the Government of Israel do not find favour with the fourth session of the General Assembly, I presume that both parties would be entitled to revise them accordingly.

I notice that paragraph 7 of the General Assembly resolution of 11 December 1948 states that :

“ . . . with regard to the Holy Places in the rest of Palestine the Commission should call upon the political authorities of the areas concerned” in that case the Government of Israel, as representing one of the political entities in the areas concerned “to give appropriate formal guarantees as to the protection of the Holy Places and access to them; and that these undertakings should be presented to the General Assembly for approval.”

Consequently, it seems to me that the Government of Israel is performing a service by negotiating with religious authorities for the regularization of their position in relation to the civil authorities. Although I have referred only to the Catholic institutions, which have an able representative in Cardinal Vergani, negotiations are also proceeding with other institutions. The Government of Israel has established a special Ministry of Religious Affairs which has three sub-sections: Jewish Affairs, Christian Affairs and Moslem Affairs. It is the business of that Ministry to ensure cordial relations between the Government of Israel and each of the three great religions established in the country.

Negotiations are also taking place with the Presbyterian community which had institutions of prayer and learning in Galilee and in the Tobrah area. The members of that community have now come back to resume the control they previously exercised. I learn from the Press that the re-establishment of the Presbyterian authorities in Tobrah has been successfully accomplished.

saints, soulèvent la question des relations entre ces institutions religieuses et les pouvoirs civils, à propos, par exemple, d'exemption d'impôts ou de la garde traditionnelle des Lieux saints, il me semble que la résolution de l'Assemblée générale requiert que nous nous prêtions à ces négociations. Pendant les hostilités en Palestine, ceux qui avaient la garde des Lieux saints ont abandonné leurs fonctions ou quitté le pays, ou encore ils ont eu eux-mêmes à souffrir de la guerre. Ils subirent de ce fait certains dommages. On assiste donc au développement d'un processus par lequel ces gardiens des Lieux saints essayent de retrouver la jouissance de leurs droits.

La Commission se souviendra que le mandat du Royaume-Uni sur la Palestine s'est terminé de façon assez brusque. Au cours des événements politiques qui suivirent la fin du mandat, aucune disposition n'a été prise pour assurer une passation normale de pouvoirs entre le régime sortant et celui qui l'a remplacé. Dans ces conditions, il est nécessaire que les institutions religieuses de Palestine fassent valoir leurs droits exacts et leurs privilèges *vis-à-vis* des pouvoirs civils, comme elles l'avaient fait sous le régime du mandat.

Bien entendu, si des accords intervenaient entre ces institutions religieuses et le Gouvernement d'Israël et s'ils ne rencontraient pas l'agrément de l'Assemblée générale au cours de sa quatrième session, je suppose que les deux parties pourraient modifier ces accords en conséquence.

Je note qu'il est indiqué dans le paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 :

“ . . . qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées” en l'occurrence le Gouvernement d'Israël représentant une des entités politiques dans les régions intéressées “de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès à ces Lieux; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale”.

Par conséquent, il me semble qu'en ce qui concerne les négociations avec les autorités religieuses en vue de régulariser leur situation à l'égard des autorités civiles, nous rendons là un service. Quoique je n'aie parlé que des institutions catholiques, qui ont un représentant très compétent, le cardinal Vergani, il y a d'autres institutions avec lesquelles des négociations sont en cours. Le Gouvernement d'Israël a créé un Ministère des affaires religieuses, divisé en trois sections: les affaires juives, les affaires catholiques, les affaires musulmanes. Ce Ministère est chargé de veiller à ce que des relations cordiales existent entre le Gouvernement d'Israël et chacune des trois grandes religions établies dans le pays.

Ces négociations revêtent également un autre aspect, parce qu'elles ont lieu également avec la communauté presbytérienne qui a des institutions religieuses, des écoles, en Galilée et à Tobrah. Les membres de cette communauté sont revenus maintenant pour exercer le contrôle qu'ils assuraient antérieurement. Par des communiqués de presse, j'apprends que la réinstallation des autorités presbytériennes à Tobrah a été accomplie avec succès.

The following is a verbatim record of the questions asked by the representative of Denmark and the replies of the representative of Israel.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): I wish to ask Mr. Eban a few questions on that part of his speech of yesterday which referred to the refugee question.

Mr. Eban said that any Arab refugee rehabilitated either in Israel or in an Arab country would have to undergo a complicated process of resettlement. May I ask the representative of Israel what the nature of that process would be?

Mr. EBAN (Israel): In reply to the representative of Denmark, I should like to say that the study of the question of the resettlement of Arab refugees formerly living in Palestine must take account of the changes which have taken place in the structure of the country. The Arab part of the country previously had a separate economy which no longer exists. As a result of the war many villages have been either destroyed or evacuated and there has been migration of the population.

In other words, it cannot be assumed that there is always a different process involved in an Arab refugee coming back to Israel than that which is involved if an Arab refugee were settled in another Arab country. The question which will always, or almost always, arise will be that of finding work, accommodation and a community in which the refugees can be integrated. Another problem is that of the reintegration of refugees into political, economic and social life.

The representative of Denmark may remember the labours of the United Nations Palestine Commission, and the establishment then projected of the provisional councils of government. Our assumption then was that there would be peaceful implementation; there would have been no war and therefore no flight of refugees; and therefore the bi-national character of Israel would have been much more strongly marked. The entire administrative planning was adjusted to the idea that there was to be a more evenly balanced demographic distribution than actually took place. There was the question of the equality of the Arab language because there was going to be a very considerable Arab population, justifying the publication of all official documents in Arabic. In point of fact, Arabic has become an official language of the State of Israel, and all official documents are published in it. In many other aspects provision will have to be made for institution adjusted not to a purely Jewish population, but also to an Arab population. Therefore the statement which I made on behalf of my Government attempts to impress upon international opinion that we were faced with a completely new problem, and that, whether an Arab was resettled in Israel or in an Arab country, the problem was equally hard. It is perhaps even more difficult to resettle the refugees in Israel because it would be more difficult to integrate them into the economic, social and cultural life of the country.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): I take this answer to mean that the Government of Israel will not

Il est donné ci-dessous un compte rendu en extenso des questions posées par les représentants du Danemark et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser quelques questions à M. Eban au sujet du passage de son discours d'hier relatif à la question des réfugiés.

M. Eban a dit que le relèvement économique de chacun des réfugiés arabes qui devront être réinstallés soit en Israël, soit dans un pays arabe, exigera un processus compliqué. Le représentant d'Israël pourrait-il dire ce qu'il entend par là?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Pour répondre au représentant du Danemark, je voudrais dire que, dans l'étude de la question du retour des réfugiés arabes qui se trouvaient en Palestine, il faut tenir compte des modifications qui sont intervenues dans la structure même du pays. La partie arabe du pays avait une économie distincte, qui n'existe plus actuellement. A cause de la guerre, beaucoup de villages ont été évacués ou détruits; il s'est produit une migration de la population.

En d'autres termes, il ne faut pas s'imaginer que le processus de réinstallation d'un réfugié arabe en Palestine est différent de celui de l'établissement d'un réfugié arabe dans un autre pays. La question qui se posera toujours, ou presque toujours, sera celle de trouver du travail, des habitations, une communauté au sein de laquelle les réfugiés peuvent être réintégrés. Un autre problème sera de les réintégrer dans la vie politique, économique et sociale.

Le représentant du Danemark peut se rappeler, par exemple, les efforts de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et le projet visant à la création de conseils provisoires de Gouvernement. Nous pensions que ce projet pourrait être mis en œuvre pacifiquement et qu'il n'y aurait pas de guerre, donc pas d'exode de réfugiés; la dualité de nationalités au sein de l'Etat d'Israël aurait été ainsi plus accentuée. Toute l'organisation administrative était fondée sur l'hypothèse d'un équilibre démographique mieux assuré que celui qui a pris place en fait. La question de l'égalité des langues juive et arabe s'est posée. On pensait que la population arabe serait très nombreuse, ce qui aurait justifié la publication en langue arabe de tous les documents officiels. La langue arabe est d'ailleurs devenue une langue officielle de l'Etat d'Israël, et tous les documents officiels sont publiés dans cette langue. A bien d'autres égards les institutions devront être établies, non seulement en fonction de la population juive, mais aussi en fonction d'une population arabe. L'objet de la déclaration que j'ai prononcée au nom de mon Gouvernement était donc de faire comprendre à l'opinion internationale que nous nous trouvions devant un problème entièrement nouveau et que le retour d'un réfugié arabe dans un pays arabe ou dans l'Etat d'Israël pose deux problèmes également difficiles à résoudre. Il est peut-être même plus difficile de faire revenir ces réfugiés dans l'Etat d'Israël que dans un pays arabe, car il sera plus délicat de les intégrer dans la vie économique, culturelle et sociale du pays.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je crois devoir conclure que le Gouverne-

accept the provision set forth in paragraph 11 of the General Assembly resolution of 11 December 1948, which says that the refugees who might desire to return to their homes and live at peace with their neighbours should be permitted to do so.

Mr. EBAN (Israel): I do not think that is a correct interpretation of what I have said. The statement of Mr. Ben-Gurion to the Conciliation Commission makes it quite clear that he rejected no principle laid down by the General Assembly, but that the question of return hinged upon two factors: first, the restoration of peace, after which the Arabs would return to their homes in such conditions as would enable them to live at peace with their neighbours; in other words, not a truce or an armistice, but real peace between Arabs and Jews; and, secondly, there is the question of the extent to which the return of the refugees is practicable. This aspect of the problem is acknowledged by the resolution of the General Assembly itself.

Those are the two qualifying references to the right of return to which Mr. Ben-Gurion drew attention, but he certainly did not lay down or encourage a rejection of the principle of repatriation.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): Am I right in understanding that the Government of Israel will neither accept nor reject paragraph 11 of the Assembly resolution of 11 December 1948?

Mr. EBAN (Israel): I should rather like to deal in concrete terms than in words. The Government of Israel considers and has made clear that the return of Arab refugees was one of the methods of settling this problem. It considers, as the Conciliation Commission considers and as one of the Governments represented in the United Nations, the opinion of which I quoted this morning seems also to consider, that another method of settling the question would be resettlement of the refugees in neighbouring countries.

The balance of those resettled in neighbouring countries, in comparison with the numbers resettled in Israel, is a matter to be settled by mutual consent after negotiations for which we are immediately prepared.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark): I should like to stress that this is a question of principle. The General Assembly resolution of 11 December 1948 treated the Arab refugees as individuals having individual rights of resettlement in the country of their origin. We have today heard the representative of Israel stating that the plight of these refugees, and their future, will be the subject of negotiations between the Government of Israel on the one hand and the Governments of neighbouring Arab countries on the other. I should therefore like to ask the representative of Israel a question: Does the Government of Israel consider the rights of the Arab refugees as rights of individuals, or as a subject of negotiation between States?

ment d'Israël n'acceptera pas les dispositions prévues au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 selon lequel les réfugiés qui le désirent doivent pouvoir rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et vivre en paix avec leurs voisins.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas que ceci soit une interprétation correcte de ma déclaration. Dans son exposé devant la Commission de conciliation, M. Ben-Gurion a expliqué clairement qu'il ne rejetait aucun des principes adoptés par l'Assemblée générale, mais que la question du retour dépendait de deux questions: la première question est celle du rétablissement de la paix à la suite duquel les Arabes rentreraient dans leurs foyers dans des conditions qui leur permettraient de vivre pacifiquement avec leurs voisins — il ne s'agit pas de trêve ou d'armistice, mais de paix véritable entre Arabes et Juifs; la seconde question est celle de savoir dans quelle mesure il est possible, pratiquement, d'assurer le retour des réfugiés. L'Assemblée générale elle-même reconnaît, dans sa résolution, cet aspect du problème.

Telles sont les deux conditions du droit de retour que M. Ben-Gurion a mises en évidence. Mais il n'a certainement pas exposé ou encouragé un rejet du principe du rapatriement.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Dois-je comprendre que le Gouvernement d'Israël n'acceptera ni ne rejettera le paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée en date du 11 décembre 1948?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais mieux traiter de questions concrètes que de me contenter de mots. Le Gouvernement d'Israël estime — et il l'a clairement déclaré — que le rapatriement des réfugiés arabes est l'une des méthodes de règlement de ce problème. Mon Gouvernement considère — comme la Commission de conciliation et comme, semble-t-il, l'un des Gouvernements représentés à l'Organisation des Nations Unies et dont j'ai cité ce matin l'opinion — qu'une autre méthode pour le règlement de ce problème serait la réinstallation des réfugiés dans les pays voisins.

La proportion entre le nombre de réfugiés réinstallés dans les pays voisins et le nombre de ceux qui seront rapatriés en Israël est une question à régler par un accord mutuel après des négociations que nous sommes prêts à entamer immédiatement.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais insister sur le fait qu'il s'agit là d'une question de principe. Dans sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale considérait les réfugiés arabes comme des individus ayant le droit personnel de se réinstaller dans leur pays d'origine. Nous avons entendu aujourd'hui le représentant d'Israël déclarer que le sort de ces réfugiés, et leur avenir, feront l'objet de négociations entre le Gouvernement d'Israël, d'une part, et les Gouvernements des pays arabes voisins, d'autre part. Je voudrais donc poser la question suivante au représentant d'Israël: Est-ce que le Gouvernement d'Israël considère les droits des réfugiés arabes comme des droits individuels, ou comme un sujet de négociations entre Etats?

Mr. EBAN (Israel) : Again I am less concerned with legal principles than with facts. As regards the solution of this problem, we do not think, we know—and everybody knows—that the problem can be solved only by negotiations between the Governments concerned. This is a really large problem of the rehabilitation of uprooted persons. Only the concerted action of responsible Governments concerned, under the guidance of an international organization, can give any hope of effecting a solution. I believe that there is support for that point of view in many passages of the Conciliation Commission's report, which I have already read twice.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : May I ask the representative of Israel a final question?

If the Government of Israel does not accept the principles of the individual rights of property and of living in their own country of the refugee Arabs, and if the latter want to return, how will the Government of Israel reconcile that attitude with the principle laid down in Article 1, paragraph 2 of the Charter, dealing with the principle of equal rights and self-determination of peoples?

Mr. EBAN (Israel) : I am again being plunged into a juridical debate, for which I frankly do not feel technically qualified. I certainly do not have the legal learning of the representative of Denmark. Had I had notice of these questions of the reconciliation of certain facts with certain legal principles, I might have given them more study.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) : I have no objection to the answer being deferred. I would prefer that to an improvised reply.

The CHAIRMAN : In the circumstances, the reply will be given later.

The following is a verbatim record of the questions put by the representative of Argentina and of the answers given by the representative of Israel.

Mr. MUÑOZ (Argentina) (translated from Spanish) : I have only one question to ask. The representative of Israel has replied to a number of questions in today's debate and therefore I shall not tax him too much on the question now before the Committee, but I should like him to be good enough to clarify the following point for me.

If I have not misunderstood the representative of Israel, he has allowed it be understood in his replies to certain questions that the interpretation given by the Catholic authorities residing in the United States of America does not faithfully reflect the intentions of the encyclical concerning Jerusalem and the Holy Places, and is not in conformity with the intentions of the rulers of the Catholic Church. If my interpretation is correct, I should like to know what has been the real reaction of the authorities of the Catholic Church regarding the point under discussion. In Mr.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Une fois encore, je me soucie moins des principes juridiques que des faits. En ce qui concerne la solution de ce problème, nous n'avons pas seulement le sentiment mais nous savons — et tout le monde le sait — que l'on ne peut régler ce problème que par des négociations entre les Gouvernements intéressés. C'est là vraiment un très vaste problème que de réinstaller des personnes déplacées. Seule une action concertée de Gouvernements responsables sous la direction d'une organisation internationale peut permettre d'espérer qu'on arrivera à une solution. Je crois que de nombreux passages du rapport de la Commission de conciliation que j'ai déjà lu deux fois, étayent ce point de vue.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Puis-je poser une dernière question au représentant d'Israël?

Si le Gouvernement d'Israël n'accepte pas le principe du droit individuel des réfugiés arabes à la propriété et à la résidence dans leur propre pays, s'ils veulent y retourner, comment le Gouvernement d'Israël peut-il concilier cette attitude avec le principe établi au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte qui a trait à l'égalité de droits des peuples et à leur droit à disposer d'eux-mêmes?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*) : Me voici à nouveau plongé dans un débat juridique pour lequel — je dois l'avouer — je ne me sens pas qualifié du point de vue technique. Je ne possède certainement pas les connaissances juridiques du représentant du Danemark. Si j'étais au courant de la manière de concilier certains faits avec certains principes, j'aurais pu étudier davantage cet aspect de la question.

M. FEDERSPIEL (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas d'objection à ce que la réponse soit ajournée. J'aimerais mieux cela que d'obtenir une réponse improvisée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ces conditions la réponse sera formulée plus tard.

Il est donné ci-après un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant de l'Argentine et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. MUÑOZ (Argentine) (*traduit de l'espagnol*) : Je n'ai qu'une question à poser. Le représentant d'Israël a répondu à différentes questions au cours de la discussion d'aujourd'hui et, par conséquent, je ne vais pas l'accabler de questions au sujet de la question en cours de discussion; j'aimerais cependant que le représentant d'Israël veuille bien clarifier le point suivant :

Si je l'ai bien compris, il a laissé entendre, en réponse à plusieurs questions, que l'interprétation donnée par les autorités catholiques qui résident aux Etats-Unis ne refléterait pas fidèlement l'intention de l'encyclique relative à Jérusalem et aux Lieux saints, et ne serait pas conforme aux intentions des chefs de l'Eglise catholique. Si mon interprétation est correcte, je voudrais savoir quelle est la véritable réaction des autorités de l'Eglise catholique au sujet du point en discussion. Dans le texte de la déclaration faite hier par M. Eban, il est dit que tout ce que comporte la poli-

Eban's speech of yesterday, it is said that everything in the policy as outlined by the representative of the Government of Israel is in accordance with the objectives contained in the Pope's statement on free access to the Holy Places.¹ I should like to know whether the Vatican authorities—supposing we could hear their voices—would confirm the assertions made by the representative of Israel.

Mr. EBAN (Israel): If the Committee will remember, the remark to which the representative of Argentina has referred was elicited by a question from the representative of Lebanon drawing my attention to a statement in the Press by one of the Catholic leaders in this country. In reply, I indicated that when we seek for an authoritative statement of the Catholic viewpoint, our only source of reference is the actual text of the important Papal encyclical which was published about a fortnight ago. When I said that everything in the policy of the Government of Israel as I have outlined it conforms with the objectives contained in that important Papal pronouncement, I was referring to the text of that pronouncement alone. I regret that I have not got the text with me, but I have given it very close study. Specifically, it requires the fulfilment of three objectives.

The first objective set forth was the protection of the Holy Places and of access to them, such protection not to be ensured by a Government but to come under international control. The policy which I have outlined and the various proposals I have put forward assure the fulfilment of that first objective. In fact, our proposals fulfil that condition so well that we have indicated that we were even ready to surrender the full control and jurisdiction over those activities to the international community, thus accepting in the areas concerned a derogation of sovereignty to that extent.

The second objective which claimed the attention of the Pope, as expressed in the encyclical, referred not to the Holy Places but to religious institutions, schools, missions, hospitals and the various charitable organizations traditionally maintained in the territory concerned by the different religious denominations. The Vatican was naturally specifically concerned in that encyclical with Catholic institutions in the territory concerned. There again President Weizmann, in the formal pronouncement which we made of Israel's policy, was anxious to indicate that we shall agree fully to guarantee—either through bilateral negotiation with the Vatican or, if required, by the acceptance of international supervision—the protection, immunity and complete freedom of reli-

tique exposée par le représentant du Gouvernement d'Israël est conforme aux objectifs exposés dans la déclaration du Pape sur le libre accès aux Lieux saints¹. Je voudrais savoir si les autorités du Vatican — à supposer que nous puissions entendre leur voix — confirmeraient les assertions du représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Si la Commission veut bien se souvenir de la remarque à laquelle a fait allusion le représentant de l'Argentine, elle se rappellera que cette remarque faisait suite à une question du représentant du Liban, attirant mon attention sur un article de presse signé d'une éminente personnalité catholique de ce pays. En réponse, j'ai indiqué que, lorsque nous voulons une déclaration sur le point de vue catholique qui fasse autorité, l'unique source à laquelle nous nous référons est le texte même de l'importante encyclique papale publiée il y a une quinzaine de jours. Lorsque j'ai dit que tous les aspects de la politique du Gouvernement d'Israël que j'ai exposée en son nom, se conforment aux buts indiqués dans cette importante déclaration papale, c'est de ce texte seul que je parlais. Je regrette de ne pas avoir ce texte sous les yeux, mais je l'ai étudié de très près. Il demandait que les trois objectifs suivants soient atteints :

Le premier objectif se rapportait à la protection des Lieux saints et des voies d'accès permettant de s'y rendre, protection qui ne devrait pas être assurée seulement par un Gouvernement mais être placée en fait sous contrôle international. La politique que j'ai exposée, ainsi que les diverses propositions que j'ai faites, garantissent que ce but sera atteint. En fait, ces propositions remplissent si bien cette condition que nous nous sommes même déclarés disposés à abandonner sans restriction à la communauté internationale le contrôle et la compétence relative à ces activités, acceptant ainsi pour les zones en question, et dans cette mesure, une dérogation à notre souveraineté.

Le deuxième objectif, qui avait reçu également l'attention du Pape dans cette encyclique, avait trait, non pas aux Lieux saints, mais aux institutions religieuses, aux écoles, aux missions, aux hôpitaux et aux diverses organisations de bienfaisance qui avaient été traditionnellement maintenues par les confessions religieuses. Bien entendu, c'est aux institutions catholiques du territoire en question que le Vatican s'intéresse plus spécialement dans cette encyclique. Là encore, le président Weizmann a tenu, dans sa déclaration formelle sur la politique générale d'Israël, à indiquer de façon explicite que nous accepterons de garantir pleinement, soit par des négociations bilatérales avec le Vatican, soit si cela est nécessaire par l'acceptation d'un contrôle international,

¹ The part of the address delivered by the representative of Israel at the 45th meeting to which reference is made is as follows:

"In concluding my observations on the Jerusalem problem, I find it necessary once again to emphasize that we uphold the necessity to which attention was drawn in the Pope's recent encyclical to ensure free access to the Holy Places, the security of Catholic and other Christian institutions, and to accept and encourage full international control for the protection and immunity of Holy Places. Everything in the policy which I have outlined on behalf of the Government of Israel conforms with the objectives contained in that important Papal pronouncement."

¹ Le passage correspondant du discours prononcé par le représentant d'Israël lors de la 45ème séance se lit comme suit:

"En concluant mes remarques ayant trait à la question de Jérusalem, je crois devoir affirmer une fois de plus que nous reconnaissons, comme le signale la récente encyclique du Pape, la nécessité d'assurer le libre accès des Lieux saints, la sécurité des institutions catholiques et des autres institutions chrétiennes, d'accepter et de favoriser l'établissement d'un contrôle international intégral destiné à garantir la protection et l'immunité des Lieux saints. Tous les aspects de la politique que je viens d'exposer, au nom du Gouvernement d'Israël, sont conformes aux buts visés dans cette importante déclaration du Pape."

gious institutions in the exercise of their functions. This would not be for us a matter of choice or of domestic jurisdiction. We are making a compact with the international community for the pursuit and fulfilment of that objective.

The third objective to which the Pope referred was that there should be an international agreement establishing a juridical statute for Jerusalem which, whatever it might be, should ensure the effective protection of the Holy Places, the freedom of religious institutions and the freedom of access to the Holy Places. I replied that in any proposals for the final juridical status of Jerusalem, we should be concerned to ensure that that objective was safeguarded under the statute.

Therefore, I felt entitled to say that a comparison between the text of the Papal encyclical and the policies of my Government shows that in its general policy in these matters the Government of Israel is acting in conformity with the objectives contained in that important encyclical. Again, it was my interpretation of the encyclical that it called for a solution which would ensure those objectives. It made no specific reference to the Statute of 29 November 1947. Just as the resolution of 11 December, 1948 left the way open for new proposals—indeed, demanded new proposals—so it seems to me that the text of the encyclical leaves the way open for solutions other than that laid down in detail in 29 November 1947, provided always that any such solution fulfils the three objectives to which I have referred.

Mr. MUÑOZ (Argentina) (*translated from Spanish*): I listened with close attention to the statements of the representative of Israel and I thank him for having answered my questions. I wish to make it clear that I am taking careful notes of what he has just said. Could he not, however, give us some more precise and specific information by answering my previous question somewhat more succinctly, now that he knows exactly what kind of information we desire? Perhaps the representative of Israel could tell us whether, in his opinion, the authorities of the Holy See would be satisfied with the explanation and interpretation of the Papal encyclical which he has just given us.

Mr. EBAN (Israel): I am really very hesitant about anticipating the attitude of the Holy See; in fact, I do not see how this question can really be addressed to me. All I can say is that we have taken careful note of the conditions laid down by the Pope in his encyclical. We have formulated a general policy which, in our view, fully satisfies these conditions.

I presume that the complex consequences of any given policy will be examined when the proposals are made to the Conciliation Commission. If I may venture a suggestion, it would seem to me that that is the body which should be informed of the views and reactions of the Governments and of the religious denominations concerned. I cannot,

la protection, l'immunité et la liberté complète des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Ce ne serait pas là pour nous une question de compétence nationale ou une question dans laquelle nous serions libres d'agir à notre gré. Nous nous efforçons d'aboutir à une entente internationale, afin d'atteindre cet objectif.

Le troisième objectif auquel le Pape avait fait allusion était qu'il devrait y avoir un statut juridique pour la Ville de Jérusalem en vertu d'un accord international. Ce statut, quel qu'il soit, devrait assurer la protection effective des Lieux saints, la liberté des institutions religieuses et la liberté d'accès aux Lieux saints. A cela, j'ai répondu que, dans toute proposition relative au statut juridique final de Jérusalem, nous veillerions à ce que le respect de cette condition soit assuré par les termes dudit statut.

Dans ces conditions, je me sens en mesure de déclarer que, si l'on considère, d'une part, le texte de l'encyclique papale et, d'autre part, la politique générale de mon Gouvernement, on constatera que cette dernière est conforme aux principes énoncés dans cet important document. Il s'agit là de mon interprétation personnelle de cette encyclique, mais je crois que c'est la solution à laquelle elle visait. L'encyclique ne contenait aucune allusion précise au Statut du 29 novembre 1947. De même que la résolution du 11 décembre 1948 offre la possibilité de présenter de nouvelles propositions — en fait elle les appelle — le texte de l'encyclique laisse la porte ouverte à des solutions autres que celle qui est exposée en détail dans la résolution du 29 novembre 1947, à condition toutefois que ces solutions respectent les trois conditions que j'ai mentionnées il y a un instant.

M. MUÑOZ (Argentina) (*traduit de l'espagnol*): J'ai suivi de très près les déclarations du représentant d'Israël et je le remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question. Je désire préciser que je prends bonne note de ce qu'il vient de dire. Je me demande cependant s'il ne pourrait pas nous donner des renseignements plus précis et plus concrets en répondant un peu plus brièvement à la question que j'ai posée auparavant, maintenant qu'il sait exactement quel genre de renseignements nous désirons. Le représentant d'Israël pourrait peut-être nous dire si, à son avis, les autorités du Saint-Siège seraient satisfaites des explications et de l'interprétation de l'encyclique papale qu'il vient de nous donner.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'avoue que j'hésite beaucoup quand il s'agit de prévoir quelle serait l'attitude du Saint-Siège. En fait, il me semble que ce n'est pas là une question que l'on puisse réellement me poser. Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons pris bonne note des trois conditions exposées par le Pape dans son encyclique, et nous avons formulé une politique générale qui, nous semble-t-il, satisfait complètement à ces conditions.

Je suppose que les conséquences détaillées que pourraient avoir telle ou telle politique seront examinées quand les propositions seront faites à la Commission de conciliation. S'il m'est permis de faire une suggestion, je pense que c'est cet organisme qui devrait être informé des points de vue et des réactions des Gouvernements et des

however, take it upon myself to anticipate the reaction of the Holy See.

The following is a verbatim record of the questions put by the representative of Belgium and of the answers given by the representative of Israel.

Mr. NISOR (Belgium) (*translated from French*): Could the representative of Israel tell us whether, if Israel were admitted to membership in the United Nations, it would agree to co-operate subsequently with the General Assembly in settling the question of Jerusalem and the refugee problem or whether, on the contrary, it would invoke Article 2, paragraph 7 of the Charter which deals with the domestic jurisdiction of States?

Mr. EBAN (Israel): The Government of Israel will co-operate with the Assembly in seeking a solution to those problems. Once again, I do not wish rashly to commit myself to legal theories, being perhaps the least juridically versed of any present, but I do not think that Article 2, paragraph 7, of the Charter, which relates to domestic jurisdiction, could possibly affect the Jerusalem problem, since the legal status of Jerusalem is different from that of the territory in which Israel is sovereign.

Moreover, as a general theory—and as I explained yesterday—during the past year we arrived, in connexion with resolutions of the General Assembly, at the view that we must be very careful not to make an extreme application of Article 2, paragraph 7, if such an application would deprive Assembly decisions of all compelling moral force. The admission of Israel to the United Nations would obviously result in making applicable to it Article 10 of the Charter, and the General Assembly would then be able to make recommendations directly to the Government of Israel which would, I think, attribute to those resolutions extremely wide validity.

There are very different legal theories, apparently, about the validity of General Assembly recommendations: some people favoured granting them legal status, whereas others, like the Arab States last year, said that they were entirely optional and could be disregarded at will. I cannot say exactly where we intend to stand between those two extremes, but we are certainly nearer the first than the second.

Mr. NISOR (Belgium) (*translated from French*): May I ask the representative of Israel if what he has just said regarding the status of Jerusalem and the exclusion of Article 2, paragraph 7, of the Charter in this connexion, also applies, in his view, to the question of refugees?

Mr. EBAN (Israel): In this case I can give only a personal opinion: It seems to me that the principle of the sovereignty of Israel is more applicable in the case of the refugees, since it affects the territory of Israel itself, than it could

groupes religieux intéressés. Cependant, je ne puis prendre sur moi de prévoir quelle sera la réaction du Saint-Siège.

Il est donné ci-après un compte rendu in extenso des questions posées par le représentant de la Belgique et des réponses données par le représentant d'Israël.

M. NISOR (Belgique): Le représentant d'Israël pourrait-il nous dire si, dans l'hypothèse où Israël serait admis au sein de l'Organisation des Nations Unies, cet Etat accepterait de coopérer ultérieurement avec l'Assemblée, pour le règlement de la question de Jérusalem et de la question des réfugiés, ou si, au contraire, il invoquerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui traite de la compétence nationale des Etats?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement d'Israël continuera à coopérer avec l'Assemblée pour trouver la solution de ces problèmes. Une fois encore, je ne veux pas m'engager à la légère en énonçant des théories juridiques, car je crois que je suis ici le moins juriste de tous, mais je ne pense pas que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui a trait à la souveraineté nationale, pourrait en quoi que ce soit s'appliquer au problème de Jérusalem, puisque le statut juridique de Jérusalem n'est pas identique à celui du territoire sur lequel Israël est souverain.

De plus, en règle générale — et comme je l'ai expliqué hier — nous avons abouti au cours de l'année dernière à une théorie concernant les résolutions de l'Assemblée. Selon cette théorie, nous devons prendre les plus grandes précautions avant de pousser à l'extrême l'application de ce paragraphe 7 de l'Article 2, lorsque cette application aboutirait à priver les recommandations de l'Assemblée de toute leur force obligatoire morale. Il est évident que l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies aurait en particulier pour effet de rendre applicable à son égard l'Article 10 de la Charte, et l'Assemblée générale pourrait alors adresser directement des recommandations au Gouvernement d'Israël qui attribuerait alors à ces résolutions, je crois, une validité particulièrement étendue.

Il existe apparemment des théories juridiques très diverses quant à la validité des recommandations de l'Assemblée générale. Certains leur accordent la même valeur qu'à des lois; d'autres admettent, comme les Etats arabes l'ont fait l'an dernier, qu'elles sont purement facultatives et qu'on peut à son gré, n'en tenir aucun compte. Je ne puis dire exactement où nous entendons nous placer entre ces deux extrêmes, mais nous trouvons certainement plus près de la première attitude que de la seconde.

M. NISOR (Belgique): Puis-je demander au représentant d'Israël si ce qu'il vient de dire du statut de Jérusalem et de l'exclusion de l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte à cette question s'applique également, dans sa pensée, à la question des réfugiés?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je ne puis, à ce sujet, qu'exprimer une opinion personnelle: il me semble que le principe de la souveraineté d'Israël peut être invoqué à plus juste titre à l'égard de la question des réfugiés, puis-

be in relation to the territory of Jerusalem, which has not the same juridical status as the territory of Israel. That is, in my opinion, the legal position. Whether that legal distinction should be allowed to have any practical effect, I do not know. My own feeling is that it would be a mistake for any of the Governments concerned to take refuge, with regard to the refugee problem, in their legal right to exclude people from their territories, and that it would be right for them to make a constructive effort to expedite the resettlement and rehabilitation of such numbers as are agreed upon amongst themselves, without worrying whether they are legally compelled to accept them or not.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I take it that the representative of Israel means that it would not be legitimate for a Government to refer to Article 2, paragraph 7, with regard to the question of refugees.

Mr. EBAN (Israel): Lawyers would no doubt see that it is perfectly legitimate, but, whether it is legitimate or not, I am suggesting that it would be better not to do it. There are already enough obstacles in the way of solving this problem without there being any need to invoke legal rights to make the solution even more complicated. We feel that the difficulties which confront us in trying to find a solution are not legal but practical, and that we should not increase the practical complications by adducing legal justifications.

As far as I know, the Government of Israel, in frankly putting forward its difficulties, simply invoked the domestic jurisdiction clause and therefore claimed the right to settle the problem as it wished. We claim no such moral right whether we are or are not legally entitled to wash our hands of it, and we carefully explained yesterday that we recognize it as a duty to make a contribution—considering it more as a moral than as a legal obligation. Even if our fortuitous legal opinion could be adduced to prove that, juridically speaking, we are under no compulsion to make any restitution, that would still not affect our sense of moral obligation to contribute as much as possible to a solution of the problem.

The CHAIRMAN thanked the representative of Israel for his replies to the questions which were put to him. He hoped that the Israeli representative could make himself available to the Committee in order to reply to any other possible questions.

The representative of Israel withdrew.

Mr. HOOD (Australia) thought that the replies given by the representative of Israel to all the questions which had been put to him had been of considerable assistance to the representatives in the Committee in reaching a conclusion, and were a generally satisfactory reply to the conditions laid down in the General Assembly resolution of 11 December 1948.

qu'elle concerne le territoire d'Israël lui-même, qu'à l'égard de la question de Jérusalem, puisque le territoire de Jérusalem n'a pas le même statut juridique que le territoire d'Israël. Tel est, à mon sens, l'aspect juridique du problème. Quant à déterminer si cette distinction juridique devrait pouvoir entraîner des conséquences pratiques, je n'en sais rien. Je pense personnellement que ce serait une erreur, pour l'un quelconque des Gouvernements intéressés, que de vouloir se retrancher, en ce qui concerne le problème des réfugiés, derrière leurs droits juridiques en vue de refuser l'accès de leur territoire aux réfugiés, et qu'il serait légitime que ces Gouvernements s'efforcent, dans un esprit de coopération constructif, de hâter la réinstallation des réfugiés dans la proportion convenue entre eux, sans se préoccuper de savoir si ces Gouvernements sont, ou ne sont pas, juridiquement obligés de les accepter.

M. Nisor (Belgique): Je crois donc pouvoir comprendre que le représentant d'Israël veut dire qu'il serait illégitime, de la part d'un Gouvernement, d'invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 en ce qui concerne la question des réfugiés.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Des juristes diraient sans doute que ce serait parfaitement légitime. Mais, que cela soit légitime ou non, je prétends qu'il vaut mieux ne pas le faire. Il y a suffisamment d'obstacles à la solution de ce problème sans qu'il soit nécessaire d'invoquer des droits juridiques pour rendre la situation plus compliquée encore. Nous estimons que les difficultés auxquelles nous nous heurtons, dans la recherche d'une solution, sont des difficultés d'ordre pratique et non juridique, et que nous ne devons pas ajouter à ces complications réelles des justifications juridiques.

Jamais, à ma connaissance, le Gouvernement d'Israël, en exposant franchement ces difficultés, n'a invoqué la clause de compétence nationale et revendiqué, en conséquence, le droit de résoudre ce problème à son gré. Nous ne saurions moralement revendiquer ce droit — que nous soyons ou non juridiquement fondés à nous désintéresser de la question — et nous avons précisé hier que nous estimons qu'il convenait d'apporter notre contribution, considérant cela comme une obligation morale plutôt qu'une obligation juridique. Même si une démonstration juridique venait à établir que nous ne sommes pas légalement obligés de procéder à des restitutions, cela ne saurait avoir aucun effet sur l'obligation morale d'apporter au règlement du problème la plus large contribution possible.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant d'Israël d'avoir répondu aux questions qui lui ont été posées. Il espère que le représentant d'Israël pourra se mettre à la disposition des membres de la Commission pour répondre à toutes autres questions éventuelles.

Le représentant de l'Etat d'Israël se retire.

M. HOOD (Australie) estime que les réponses données par le représentant d'Israël à toutes les questions qui lui ont été posées ont considérablement aidé les membres de la Commission à parvenir à une conclusion et fournissent une réponse satisfaisante dans l'ensemble aux conditions exprimées dans la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

The delegation of Australia felt disturbed, however, by the interpretation which might be given to the final remark of the representative of Denmark. He had implied that he would prefer a written reply to what he called an "improvised" reply. It would be regrettable if the impression were to be given that the Committee was engaged on some kind of leisurely university study, in the course of which Mr. Eban was submitted to a detailed questioning, on which he would be awarded marks according to his replies.

Mr. Hood recalled that the General Assembly had not intended the *Ad Hoc* Political Committee to make a decision simply on the basis of the statements and reasons given by the representative of Israel. The scope of the problem was much wider than that: it derived from the actions of the General Assembly itself from the special session of two years before until November and December 1948. Mr. Hood felt that the discussion had gone beyond the preliminary stage. In fact, the Committee had examined the request of Israel in all its aspects and had therefore discharged its responsibilities to the General Assembly. Seemingly it had always been implicitly admitted that, in due course, the State of Israel, which had been created by a decision of the General Assembly itself, would become a Member of the United Nations.

It was in order to present that essential point in its simplest form that the delegation of Australia had, together with other delegations, submitted the draft resolution which had been distributed that morning (A/AC.24/68). That draft merely took note of the recommendations of the Security Council and the formal declaration of Israel, according to which the latter accepted, without any reservation, the obligations deriving from the United Nations Charter. After the preamble, the resolution stated that the General Assembly affirmed that Israel was a peace-loving State accepting the obligations of the Charter, and that it decided to admit to the United Nations.

Some delegations could still entertain some doubt as to the extent to which the resolution of the General Assembly of December 1948 (194 (III)) would be implemented, but more precise statements from the representative of the Government of Israel than those which he had formulated could not be expected. The latter had nonetheless stated that his Government would co-operate with the United Nations in the implementation of those resolutions; he had added that the scope of those resolutions themselves was not accurately laid down. It had in fact been recognized at the first part of the third session that a certain degree of elasticity in the terms of the resolutions was necessary, and it was in taking that factor into account that the Committee was instructed to enter into negotiations with the Government of Israel and the other parties concerned, with a view to applying and implementing the principles of the December resolution.

In examining the intentions of the Government of Israel with regard to the implementation of those General Assembly resolutions, the Committee was therefore in danger of usurping the functions of the Conciliation Commission itself, but that danger had been avoided. Mr. Hood recalled that the *Ad Hoc* Political Committee was not instructed by the General Assembly to negotiate

La délégation de l'Australie éprouve toutefois une certaine inquiétude à l'idée de l'interprétation qu'il est possible de donner à la dernière observation du représentant du Danemark; celui-ci a laissé entendre qu'il préférerait une réponse écrite à ce qu'il appelait une réponse "improvisée". Il serait regrettable que l'on puisse croire que la Commission procède à loisir à une sorte d'examen universitaire au cours duquel M. Eban, après avoir été soumis à un interrogatoire serré, serait noté d'après ses réponses.

M. Hood rappelle que l'Assemblée générale n'a pas eu l'intention de demander à la Commission politique spéciale de prendre une décision en se fondant simplement sur les déclarations et les raisons du représentant d'Israël. Les données du problème sont beaucoup plus larges; elles découlent des actes accomplis par l'Assemblée générale elle-même depuis la session spéciale d'il y a deux ans et jusqu'aux mois de novembre et décembre derniers. M. Hood estime que la discussion a dépassé le stade préliminaire. En effet la Commission a examiné la demande d'Israël sous tous ses aspects et s'est donc acquittée des responsabilités dont l'avait chargée l'Assemblée. On semble avoir toujours admis implicitement que, au moment voulu, l'Etat d'Israël créé par la décision de l'Assemblée générale elle-même deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies.

C'est afin de présenter ce point essentiel sous sa forme la plus simple que la délégation de l'Australie a, conjointement avec d'autres délégations, présenté le projet de résolution distribué le matin (A/AC.24/68). Ce projet prend simplement note de la recommandation du Conseil de sécurité, et de la déclaration formelle d'Israël par laquelle ce dernier accepte, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies. A la suite de ce préambule, la résolution indique que l'Assemblée générale affirme qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte et décide de l'admettre à l'Organisation des Nations Unies.

Certaines délégations peuvent encore avoir quelques doutes sur la mesure dans laquelle la résolution de l'Assemblée générale de décembre 1948 (194 (III)) sera mise à exécution. On ne pouvait s'attendre de la part du représentant du Gouvernement d'Israël à des déclarations plus précises que celles qu'il a formulées. Il a affirmé que son Gouvernement coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution des résolutions; il a ajouté que la portée de ces résolutions elles-mêmes ne se trouve pas indiquée de façon très précise. Il a été en effet reconnu à Paris qu'une certaine souplesse dans les termes des résolutions était nécessaire, et c'est en tenant compte de ce facteur que la Commission avait pour tâche d'entrer en négociations avec le Gouvernement d'Israël et les autres parties intéressées en vue d'appliquer et de mettre en pratique les principes des résolutions de décembre.

La Commission politique spéciale, en examinant les intentions du Gouvernement d'Israël à l'égard de l'application des résolutions de l'Assemblée générale, risquait d'usurper les fonctions de la Commission de conciliation elle-même, mais on a évité ce danger. La Commission politique spéciale, rappelle M. Hood, n'est pas chargée par l'Assemblée générale de poursuivre des négocia-

with the Government of Israel, and Mr. Eban was not entitled to commit his Government.

Israel's request for admission might have presented some special aspects but it was certain that the *Ad Hoc* Political Committee had fully taken them into account and that it had every reason to be satisfied with Mr. Eban's statements in matters of principle, which corresponded to the intentions of the Government of Israel.

Apart from those special aspects, Israel's request for admission had aspects similar to those of other requests for admission. The practice of the General Assembly in the past had been to make certain that the request for admission was accompanied by the Security Council's recommendation. That had happened in the case under discussion, and the Security Council's recommendation proved that the State of Israel was capable of fulfilling the normal conditions required of United Nations Members under the Charter.

Mr. AL-SWAIDY (Iraq) recalled that his delegation had expected that, in accordance with the original resolution of the General Assembly (181 (II)), the question of the admission of Israel into the United Nations would be examined by the First Committee. Nevertheless it was the *Ad Hoc* Political Committee which was seized of the substance of the matter. The Iraqi delegation had been surprised at the haste with which the procedural aspects of the problem had been settled and could not see the reason for considering the substance of the question with the same haste. It considered that the United Nations should examine items before it in the order of their importance. The time to consider the admission of Israel to the United Nations was not yet at hand; indeed many other problems of far greater importance were demanding the attention of the United Nations, a fact for which the State requesting admission to membership was mainly responsible.

The United Nations should deal with the problems resulting in part from its own recommendations. The delegation of Iraq was convinced that the Members who had voted for those decisions should not shirk their responsibilities and embark on a purely formal discussion which was undeniably premature.

Mr. Al-Swaidy recalled the terms of Article 4 of the Charter and stated that Israel was not a State in the meaning of the word as established by international law. It had in fact done nothing to establish internal peace and security. The members of the Committee would undoubtedly recall the practices of the Stern Gang and other anarchistic groups, the list of whose numerous victims included even the United Nations Mediator himself. These practices prevented the inhabitants of Palestine from returning to their homes. The representative of Israel himself had admitted that political terrorism in Palestine had appeared several years prior to the establishment of Israel and had recognized the fact that it was an extremely difficult disease to eradicate.

Furthermore, the so-called State of Israel had no boundaries. How, therefore, in those circumstances could the Conciliation Commission determine whether or not it exercised effective

tions avec le Gouvernement d'Israël, et M. Eban n'a pas le droit de prendre d'engagements au nom de son Gouvernement.

Il se peut que la demande d'admission d'Israël présente certains aspects particuliers, mais il est certain, d'autre part, que la Commission politique spéciale en a pleinement tenu compte et qu'elle a toutes raisons d'être satisfaite des déclarations de principe de M. Eban qui correspondent certainement aux intentions du Gouvernement d'Israël.

A part ces aspects particuliers, la demande d'admission d'Israël présente des caractères semblables à toutes les autres demandes d'admission. La pratique de l'Assemblée générale, dans le passé, a consisté à s'assurer que la demande d'admission lui était soumise avec la recommandation du Conseil de sécurité. C'est ce qui s'est produit dans le cas actuel, et la recommandation du Conseil de sécurité prouve que l'Etat d'Israël est capable de remplir les conditions normales requises des Membres de l'Organisation par la Charte.

M. AL-SWAIDY (Irak) rappelle que sa délégation s'attendait à ce que, conformément à la résolution primitive de l'Assemblée générale (181 (II)), la question de l'admission d'Israël à l'Organisation soit examinée par la Première Commission. Cependant, c'est la Commission politique spéciale qui se trouve maintenant saisie du fond de la question; la délégation de l'Irak s'est déjà étonnée de la hâte avec laquelle les aspects de procédure du problème ont été réglés et elle ne peut voir pour quelle raison il serait nécessaire d'étudier le fond de la question avec la même précipitation. Elle estime que l'Organisation doit examiner les questions dont elle est saisie selon leur ordre d'importance. L'heure d'envisager l'admission d'Israël à l'Organisation n'est pas encore venue; en effet, beaucoup d'autres problèmes d'une importance plus grande réclament en ce moment l'attention de l'Organisation des Nations Unies, et l'Etat qui demande à entrer dans l'Organisation en est lui-même le grand responsable.

L'Organisation des Nations Unies doit s'occuper de ces problèmes, car ces derniers sont en partie le résultat de ses recommandations. La délégation de l'Irak est convaincue que les Membres qui ont voté en faveur de ces décisions ne se déroberont pas à leurs responsabilités et ne se lanceront pas dans une discussion de pure forme, ce qui serait incontestablement prématuré.

Après avoir rappelé les termes de l'Article 4 de la Charte, le représentant de l'Irak déclare qu'Israël n'est pas un Etat, au sens que le droit international donne à ce mot. En effet, il n'a rien fait pour établir la paix et la sécurité sur le plan intérieur. Les membres de la Commission se rappellent sans doute les agissements du groupe Stern et d'autres organisations anarchistes qui ont fait de nombreuses victimes, dont le Médiateur de l'Organisation lui-même, et empêchent les habitants de Palestine de regagner leurs foyers. Le représentant d'Israël a lui-même admis l'apparition, plusieurs années avant l'établissement d'Israël, d'activités terroristes en Palestine et a reconnu que c'est un mal qu'il est très difficile de faire disparaître.

D'autre part, le prétendu Etat d'Israël n'a pas de frontières. Comment, dans ces conditions, peut-on déterminer s'il exerce ou non une juridiction réelle? Dans le dernier rapport de la Comi-

jurisdiction? In the Commission's last report (A/838) it was stated that it was of the opinion that the refugee problem could not be permanently solved unless other political questions, notably the question of boundaries, were not also solved.

Article 4 of the Charter also provided that a State, to be admitted to membership in the United Nations, should be peace-loving, but Israel had engaged in massacres of the indigenous Arab population in utter disregard of all humanitarian considerations and the Committee would recall the tragic name of Deir Yasin.

Was Israel capable of fulfilling its obligations as a Member of the United Nations? It might be willing to assert its good intentions, assuring the Committee that it would be able to carry out its obligations, but it was only necessary to study events of the last few months to realize that Israel had many times flouted decisions of the General Assembly and even of the Security Council.

Article 5 of the Charter provided that a Member of the United Nations against which the Security Council had undertaken preventive or enforcement action could be suspended from the exercise of the rights and privileges of membership. If that was the case for Members already admitted, should not the United Nations reflect before admitting to membership a group which had repeatedly violated decisions of the Council?

The Iraqi delegation could not agree that the United Nations was to be congratulated on the way in which it had handled the Palestine question. Events which had followed upon the adoption of the recommendation of 29 November 1947 by the General Assembly had clearly shown the rashness of the policy which had then been advocated and which was still being advocated for Palestine and the Middle East.

Israel was requesting admission to the United Nations at a time when Palestine was in turmoil and at a time when its inhabitants were driven out of their homes, deprived of their property and left prey to hunger, disease and cold.

The representative of the country which was requesting admission to the United Nations had made many wrong statements which Mr. Al-Swaïdy would not correct. The Committee should realize, however, that it was completely false to assert that the present plight of the Palestinian Arab refugees was the result of an imaginary Arab aggression. It was known that Zionist aggression had begun long before the Arab States had undertaken their military operations. Not only had the Zionists violated the peace within the frontiers which had been fixed by the recommendation of the General Assembly: they had also carried on military operations beyond those frontiers; it had become apparent from the very beginning that the Zionists were not content with the territory accorded them by the recommendations of the General Assembly and that they were preparing to annex other adjacent territory in order, as was their custom, to confront the Arabs and the United Nations itself with an accomplished fact. The Jews were accusing the Arab States of aggression while they themselves had proceeded to occupy Jaffa and Acre. The massacres of Deir Yasin and the occupation of Tabaryia had taken place before regular troops of the Arab States had set foot in

mission de conciliation (A/838), il est dit que, selon la Commission le problème des réfugiés ne pourra être résolu de manière durable si les autres questions politiques, en particulier la question des frontières, ne reçoivent pas également une solution.

L'Article 4 de la Charte prévoit également qu'un Etat, pour être admis à l'Organisation, doit être pacifique. Or, Israël s'est livré à des massacres de la population indigène arabe, au mépris de toute considération humanitaire, et l'on se souvient du nom tristement connu de Deir Yasin.

Israël est-il capable de remplir les obligations d'un Membre de l'Organisation? Il fait volontiers étalage de ses bonnes intentions et affirme qu'il saura s'acquitter de ses responsabilités; mais il n'est que d'examiner les événements des derniers mois pour se rendre compte que les décisions de l'Assemblée, et même du Conseil de sécurité, ont bien souvent été bafouées par Israël.

L'Article 5 de la Charte prévoit qu'un Membre de l'Organisation, contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité, peut être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. Si telle est la règle pour les Membres déjà admis, l'Organisation ne devrait-elle pas réfléchir avant d'admettre comme Membre un groupe qui a enfreint, à plusieurs reprises, les décisions du Conseil?

La délégation de l'Irak ne peut admettre que l'Organisation des Nations Unies puisse se féliciter de la façon dont elle a traité la question palestinienne. En effet, les événements qui ont suivi l'adoption par l'Assemblée générale de la recommandation du 29 novembre 1947 ont fait ressortir toute l'imprudence de la politique que l'on voulait et que l'on veut encore appliquer en Palestine et dans le Moyen-Orient.

En fait, on demande d'admettre Israël à l'Organisation, alors que la Palestine est encore bouleversée et que ses habitants sont chassés de chez eux, dépouillés de leurs biens et en proie à la famine, à la maladie et aux intempéries.

Le représentant du pays qui demande à entrer dans l'Organisation a fait de nombreuses déclarations erronées, que M. Al-Swaïdy n'entreprendra pas de rectifier. La Commission doit cependant se rendre compte qu'il est absolument contraire à la vérité d'affirmer que la misère actuelle des réfugiés arabes de Palestine soit le résultat d'une prétendue agression arabe. On sait, en effet, que l'agression sioniste était commencée bien avant que les Etats arabes n'entreprennent leurs opérations militaires. Non seulement les sionistes ont violé la paix à l'intérieur des frontières que leur fixait la recommandation de l'Assemblée générale, mais ils se sont livrés à des opérations militaires en dehors de ces frontières; il est apparu, dès le début, que les sionistes ne pouvaient se satisfaire du territoire que leur accordait la recommandation de l'Assemblée générale, mais se préparaient à annexer des territoires adjacents, de façon à mettre, selon leur méthode habituelle, les Arabes et l'Organisation elle-même en présence d'un fait accompli. Or, les Juifs accusent maintenant les Etats arabes d'agression, alors qu'ils procédèrent eux-mêmes à l'occupation de Jaffa et de St-Jean d'Acre. Les massacres de Deir Yasin et l'occupation de Tabaryia se sont produits avant que les

Palestine. It was only after those violations of the peace that the Arab States had decided to come to the assistance of their brothers in Palestine.

No one had forgotten the sympathy with which the democratic world had viewed the problem of the Jewish refugees during and after the Second World War. The Jews had at that time asked that the problem should be solved at all costs, but had insisted that the refugees from all countries should be sent to Palestine. Little had the world realized at that time that those people who had suffered so much would soon direct all their efforts towards creating new hardships.

When the question of partition was under consideration by the United Nations, the Arab States had put forward many arguments in defence of their just cause. They had stated, among other things, that the great majority of the population in Palestine was Arab and that to introduce into that country immigrants with a different language, religion and background would give rise to serious difficulties. But the Zionists and their supporters had brushed aside those arguments and had offered co-operation with the indigenous Arab population and full recognition of their rights. In the present circumstances the resettlement of the refugees in the places from which they had been compelled to flee would mean placing masses of Arabs under the rule of a Government which, while committed to an enlightened policy, was not akin to the Arabs in language, culture or religion. Surely a Zionist could not, every few days, put forward in the United Nations arguments which were contrary to those he had stated previously and still expect his sincerity not to be doubted. The representatives who had been present at the time the recommendation concerning the partition of Palestine had been forced through, would remember the assurances the Jews had given regarding the Arab population; the recommendation concerning partition, unjust as it was, also contained numerous assurances to the indigenous population.

The last report of the United Nations Conciliation Commission for Palestine threw light on the attitude of Israel toward the tragic plight of the refugees. In part II of the report, it was stated that Mr. Ben-Gurion did not exclude the possibility of acceptance for repatriation of a "limited number" of Arab refugees, but he made it clear that the Government of Israel considered that a real solution of the major part of the refugee question lay in the "resettlement of the refugees in Arab States".

Mr. Al-Swaidy then quoted paragraph 4, subparagraph (b), and paragraphs 5, 6 and 7 of the Conciliation Commission's second report, which revealed Israel's attitude toward the General Assembly resolution on refugees. That attitude was the same as the one which had been adopted in connexion with the first United Nations recommendations concerning the Arab populations¹. Could it be claimed that to keep approximately a million people from their homes constituted proof of peaceful intentions and a desire to conform to the obligations of the Charter? Those shocking facts were well known; yet scarcely a voice had been raised to remedy the situation. The General

troupes régulières arabes aient mis le pied en Palestine. Ce n'est qu'à la suite de ces violations à la paix que les Etats arabes ont décidé de venir au secours de leurs frères de Palestine.

Nul n'a oublié l'intérêt qu'a suscité le problème des réfugiés juifs chez les Puissances démocratiques du monde pendant et après la dernière guerre mondiale. Les Juifs demandaient alors que le problème des réfugiés soit résolu à tout prix, mais exigeaient que les réfugiés de tous les pays soient envoyés en Palestine. Le monde ne se doutait guère alors que ce peuple, qui avait tant souffert, s'efforceraient bientôt, de toute son énergie, de provoquer de nouveaux désastres.

Lorsque l'Organisation a examiné la question du partage, les Etats arabes ont présenté de nombreux arguments en faveur de leur juste cause. Ils ont notamment déclaré que la grande majorité de la population de Palestine était arabe et que le fait d'introduire dans ce pays des immigrants de langue, de religion, et de traditions différentes provoquerait de graves difficultés. Mais les sionistes et leurs partisans ont écarté ces arguments et ont proposé de coopérer avec les populations arabes indigènes et de reconnaître leurs droits. Or, il se trouve maintenant que la réinstallation des réfugiés dans les lieux dont ils ont dû s'enfuir, aurait pour conséquences de placer les masses arabes sous le contrôle d'un Gouvernement qui, tout en pratiquant une politique libérale, n'a pas d'affinités de langue, de culture ou de religion avec ces masses. Assurément, un sioniste ne peut, à quelques jours d'intervalle, présenter des arguments contradictoires devant l'Organisation des Nations Unies et s'attendre à ce que l'on croie à sa sincérité. Les membres qui ont assisté à l'adoption forcée de la recommandation sur le partage de la Palestine se rappellent les promesses faites par les Juifs au sujet des populations arabes; la recommandation sur le partage, tout injuste qu'elle fût, contenait également de nombreuses garanties à l'intention de la population indigène.

Le dernier rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine met en lumière l'attitude observée par Israël devant la situation tragique qui est celle des réfugiés. Dans la deuxième partie de ce rapport, il est dit que M. Ben-Gurion ne s'est pas opposé catégoriquement au rapatriement d'un "nombre limité" de réfugiés arabes, mais a précisé que le Gouvernement d'Israël estimait que la vraie solution du problème essentiel des réfugiés se trouvait dans la "réinstallation des réfugiés dans les Etats arabes".

M. Al-Swaidy cite alors l'alinéa b) du paragraphe 4 et les paragraphes 5, 6 et 7 du deuxième rapport de la Commission de conciliation qui illustrent l'attitude d'Israël à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale sur les réfugiés, attitude qui est la même que celle qui avait été adoptée à l'égard des premières recommandations de l'Organisation concernant les populations arabes¹. Peut-on prétendre qu'en éloignant un million d'hommes environ de leurs foyers on fasse preuve d'intentions pacifiques et du désir de se conformer aux obligations de la Charte? L'existence de cet état de choses révoltant est bien connue; pourtant pas une voix ne s'élève pour tenter de porter re-

¹ See Official Records of the second session of the General Assembly, Supplement No. 11, vol. I, page 45.

¹ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, supplément N° 11, volume I page 45.

Assembly was, however, spending days on procedural manoeuvres designed to let Israel become a Member of the United Nations.

Other no less serious problems were still awaiting solution. There was, for example, the problem of Jerusalem. It was well known that, while the Conciliation Commission was trying to arrive at an equitable solution, Israel was gradually moving the seat of its Government into Jerusalem in order once more to force the hand of the United Nations. The argument that was still made most frequently and most loudly was that the United Nations was faced with a *de facto* situation. How many such *de facto* situations was the United Nations prepared to accept from Israel?

In the course of his speech, the representative of Israel had made several references to the problem of Jerusalem, without ever making any positive commitment. On the contrary, he appeared to have carefully left open the possibility of making a complete reversal of policy and refusing to comply with the General Assembly resolution (194 (III)) concerning Jerusalem. His words had been carefully chosen; emphasis had been placed on the "Holy Places" rather than on "Jerusalem and its surroundings", which had been the expression used in the General Assembly resolution.

The United Nations had appointed a Conciliation Commission; it would surely be proper to wait until that Commission had submitted its findings.

The delegation of Iraq did not believe that the question before the Committee was of small consequence and one to be easily settled after an affirmative vote had been taken. Many recent affirmative votes had, in fact, been to the detriment of United Nations authority. It should not be forgotten that disquieting criticisms of the procedure followed by the United Nations were current in many circles. Informed public opinion was questioning whether the United Nations, on which depended so many hopes, would not end in the same failure as the League of Nations. The way to save the United Nations from collapsing was to free it from all taint of force and to prevent it from being a pawn in the game of political intrigue.

He then drew attention to the policy regarding the Arab Middle East which some Members were advocating. The Middle East was a vital area, and the unrest caused by the partition of Palestine was not conducive to world peace and security in general, particularly in that region. Unbridled political manoeuvres and unbounded ambitions in the Middle East would be disastrous for the whole area and harmful to democracy.

Mr. AUSTIN (United States of America) said that the discussion had clarified the respective views of the Government of Israel and of the representatives in the Committee.

The debates which had taken place during the first part of the third session had resulted in the adoption of the resolution of 11 December 1948. The United States had strongly supported that

mède à cette situation, et l'Assemblée générale consacre des journées entières à des questions de procédure, dont la discussion n'a pour but que de permettre à Israël de s'introduire dans l'Organisation.

D'autres problèmes non moins graves attendent encore d'être résolus, celui de Jérusalem par exemple. On sait que, pendant que la Commission de conciliation s'efforce de parvenir à une solution équitable, Israël installe progressivement son Gouvernement dans Jérusalem, forçant une fois de plus la main à l'Organisation des Nations Unies. Aujourd'hui même, l'argument que l'on entend présenter le plus fréquemment et avec le plus de force est que l'on se trouve en présence d'un fait accompli. Combien de ces faits accomplis l'Organisation des Nations Unies est-elle disposée à se laisser imposer par Israël?

Au cours de son discours, le représentant d'Israël a fait plusieurs allusions au problème de Jérusalem, sans jamais prendre d'engagement concret. Au contraire, Israël semble s'être prudemment ménagé la possibilité de faire volte-face et de refuser de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale (194 (III)) sur Jérusalem. Les mots employés ont été soigneusement choisis; l'accent a été placé sur les "Lieux saints" plutôt que sur "Jérusalem et ses environs", qui étaient les termes employés par la résolution de l'Assemblée générale.

L'Organisation a nommé une Commission de conciliation; ne serait-il pas indiqué d'attendre que cette Commission ait formulé des conclusions?

La délégation de l'Irak estime que la question dont la Commission est saisie ne sera pas facile à résoudre, une fois qu'un vote affirmatif aura eu lieu. En effet, bien des votes affirmatifs qui ont eu lieu récemment ont nui à l'autorité de l'Organisation. Il ne faut pas oublier que l'on se livre, dans un grand nombre de milieux, à des critiques alarmantes de la procédure adoptée par l'Organisation. L'opinion publique avertie se demande si l'Organisation des Nations Unies, sur laquelle reposent tant d'espoirs, ne subira pas le même échec que la Société des Nations. La seule manière de sauver l'Organisation de l'effondrement et de la libérer de toute coercition est de l'empêcher de devenir le jouet des intrigues politiques.

Le représentant de l'Irak attire l'attention de la Commission sur l'attitude que certains Membres voudraient voir adopter par l'Organisation à l'égard du Moyen-Orient arabe. Il s'agit là d'une région critique et les troubles qu'a suscités le partage de la Palestine ne sont pas favorables à la paix et à la sécurité dans le monde en général et dans cette région en particulier. Le déchaînement des intrigues politiques et des ambitions démesurées dans le Moyen-Orient ne peut qu'être néfaste à cette région et ne pourrait que porter préjudice à la démocratie.

M. AUSTIN (Etats-Unis) déclare que la discussion a apporté des éclaircissements sur les positions respectives du Gouvernement d'Israël, d'une part, et des membres de la Commission, d'autre part.

Les débats qui ont eu lieu au cours de la première partie de la troisième session ont abouti à l'adoption de la résolution du 11 décembre 1948. Les Etats-Unis avaient été fortement partisans de

resolution and had voted in favour of it. As a member of the Conciliation Commission, the United States would continue to work towards a peaceful settlement of the Palestine question on the basis of the principles laid down in that resolution.

The Conciliation Commission and the interested parties were currently meeting at Lausanne in an effort to settle remaining difficulties and to bring peace to Palestine on the basis of the resolution of 11 December 1948. He himself was convinced that the discussion in the Committee would be found to have been profitable. Nevertheless, it should be borne in mind that, under the resolution, the responsibility for bringing about a peaceful settlement of the Palestine question rested with the interested parties and the Conciliation Commission, and not with the General Assembly at its current session. The Assembly would have an opportunity to consider the substantive aspects of the Palestine settlement at its fourth session, when the report of the Palestine Commission would have been received.

Meanwhile, the only relevant point before the General Assembly was the request for admission to the United Nations submitted by the State of Israel. The views of the United States on the question were well known. Its delegation had several times warmly supported the application of Israel. It had been the United States delegation which had submitted to the Security Council the draft resolution¹ which had resulted in its recommendation of Israel's application for admission. Again, the United States delegation, together with other delegations, had proposed the resolution which the Committee was discussing (A/AC.24/68).

As had frequently been pointed out, Article 4 of the Charter stated that membership in the United Nations was open to all peace-loving States which accepted the obligations contained in the Charter and, in the judgment of the Organization, were able and willing to carry out those obligations. The United States delegation, together with the majority of the Security Council members, considered that the State of Israel met the Charter requirements.

The armistice agreements concluded by Israel and some of the Arab States through the Acting Mediator, Mr. Ralph Bunche, in pursuance of the Security Council's resolutions of 16 November 1948², had created a favourable atmosphere for carrying to a successful conclusion the work of the Conciliation Commission. The United States delegation hoped that the current discussions between Syria and Israel would soon result in an armistice agreement and bring to a close the truce period.

Most Members fully realized that a final solution of the Palestine problem had not yet been reached, and that the co-operation of Israel and the Arab States was still essential. Israel had given a solemn pledge, which Mr. Eban had just confirmed, to carry out the obligations of the Charter. The United States delegation considered that Israel should be admitted to the United Nations and would vote in favour of its application.

cette résolution et avaient voté en sa faveur. En tant que membre de la Commission de conciliation, les Etats-Unis poursuivront leurs efforts afin de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, conformément aux principes posés dans la résolution.

La Commission de conciliation et les parties intéressées se réunissent maintenant à Lausanne afin de résoudre les dernières difficultés et de réaliser la paix en Palestine, conformément à la résolution du 11 décembre 1948. M. Austin est convaincu que la discussion qui a eu lieu à la Commission ne peut qu'être fructueuse. Il faut se souvenir cependant que la responsabilité de régler de façon pacifique la question de la Palestine incombe, en vertu de ladite résolution, aux parties intéressées et à la Commission de conciliation, et ne peut être assumée par l'Assemblée générale lors de la présente session. Celle-ci pourra examiner les aspects essentiels du règlement de la question de Palestine à sa quatrième session, lorsqu'elle aura reçu le rapport de la Commission de conciliation.

La seule question qu'ait à examiner l'Assemblée est donc la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. La position des Etats-Unis à cet égard est bien connue. La délégation de ce pays a déjà à plusieurs reprises vigoureusement soutenu la demande d'Israël. Ce sont les Etats-Unis qui ont présenté au Conseil de sécurité le projet de résolution¹ qui a conduit à la recommandation de la demande d'admission d'Israël. Ce sont encore les Etats-Unis qui ont proposé, avec d'autres Etats, la résolution qu'examine en ce moment la Commission (A/AC.24/68).

Ainsi qu'on l'a dit bien souvent, l'Article 4 de la Charte déclare que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. La délégation des Etats-Unis, d'accord avec la majorité des membres du Conseil de sécurité, estime que l'Etat d'Israël répond aux conditions de la Charte.

Les accords d'armistice signés par Israël et par certains Etats arabes, grâce aux efforts de M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim, conformément aux résolutions du Conseil du 16 novembre 1948², ont créé une atmosphère favorable à une heureuse issue des travaux de la Commission de conciliation. La délégation des Etats-Unis espère que les négociations en cours entre la Syrie et Israël aboutiront bientôt à la conclusion d'un armistice et mettront fin à la période de trêve.

La plupart des Membres se rendent compte que le problème de Palestine n'est pas encore résolu de façon définitive et que la coopération d'Israël et des Etats arabes est, dans une très grande mesure, nécessaire. Israël s'est solennellement engagé — M. Eban l'a affirmé à nouveau aujourd'hui — à s'acquitter des obligations de la Charte. La délégation des Etats-Unis estime qu'Israël doit faire partie de l'Organisation et votera en faveur de son admission.

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, No. 17.*

² *Ibid.*, Third Year, No. 126.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

² *Ibid.*, troisième année, N° 126.

Mr. HUSSEIN DAHIR (Saudi Arabia) said his delegation had not changed its attitude towards the General Assembly resolution of 29 November 1947 relating to the partition of Palestine and to the internationalization of Jerusalem and its surroundings. However, he would make his observations on the problem under discussion from the point of view of the United Nations.

The Zionists had gladly accepted the resolution of the General Assembly because, by so doing, they had nothing to lose and everything to gain. The United Nations Mediator had pointed out¹ that, when the Zionists had proclaimed the existence of their artificial State on 14 May 1948, "the provisional Government of Israel claimed that it was acting according to that resolution as far as circumstances permitted, and that it made no claim to territory beyond the boundaries of the partition resolution". Zionist spokesmen had repeatedly said that the prestige and authority of the United Nations would be undermined and that its very existence would be challenged unless the resolution of 29 November 1947 was fully implemented.

He recalled the terms in which a well-known Jewish lawyer had defined what had later become the moral code of the Zionists: "We must use fine words and deceitful talk until all has come into our hands." That was the spirit in which the Zionists had implemented the recommendations of the Assembly and had kept the solemn promises made before the entire world.

Once they had obtained the recommendation of the General Assembly, the Zionists went ahead with the execution of a long-planned aggression. Count Bernadotte had said² that "the Jewish State was not born in peace, as was hoped for in the resolution of 29 November, but rather, like many another State in history, in violence and bloodshed." Its establishment constituted the only implementation of the resolution and even that had been accomplished by means which were contrary to the procedure intended.

Employing tens of thousands of well-trained and well-equipped men from eastern European countries, the Zionists had invaded the Holy Land and embarked upon a campaign of savagery and terrorism which had driven hundreds of thousands of peaceful and innocent Arabs from their homes. Contrary to the provisions of the resolution of 29 November 1947 and in defiance of the orders issued later, the Zionists had occupied practically the whole of Galilee together with the major portion of central and southern Palestine which had been allotted to the Arabs. They had invaded hundreds of Arab towns and villages, such as Jaffa, Acra, Lydda, Ramleh, Beersheba, Nazareth and Jerusalem.

They were asking the United Nations to endorse their illegitimate acts and to admit them as one of its Member States. Would the United Nations

M. HUSSEIN DAHIR (Arabie saoudite) déclare que sa délégation n'a pas changé d'attitude à l'égard de la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale et relative au partage de la Palestine et à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de ses environs. C'est toutefois en se plaçant du point de vue de l'Organisation des Nations Unies que le représentant de l'Arabie saoudite présente ses observations sur le problème à l'ordre du jour.

Les sionistes ont accepté avec plaisir la résolution de l'Assemblée générale car, ce faisant, ils n'avaient rien à perdre et tout à gagner. Le Médiateur des Nations Unies a fait observer¹ que, lorsque, le 14 mai 1948, les sionistes proclamèrent l'existence de leur Etat artificiel, "le Gouvernement provisoire d'Israël affirma qu'il agissait conformément à cette résolution dans la mesure où les circonstances le permettaient et qu'il n'émettait aucune revendication à l'égard des territoires situés au delà des frontières fixées par la résolution relative au partage". Les porte-parole sionistes ont déclaré à plusieurs reprises que le prestige et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies seraient gravement atteints et que son utilité même serait mise en cause si la résolution du 29 novembre 1947 n'était pas entièrement appliquée.

Le représentant de l'Arabie saoudite rappelle dans quels termes un juriste juif a défini ce qui est devenu plus tard le code moral des sionistes: il faut prononcer de belles paroles et des discours trompeurs jusqu'à ce qu'on ait tout reçu. C'est dans cet esprit que les sionistes ont appliqué les recommandations de l'Assemblée et ont tenu les promesses solennelles faites devant le monde entier.

Une fois la recommandation de l'Assemblée générale acquise, les sionistes sont passés à l'exécution d'un plan d'agression conçu depuis longtemps. Le comte Bernadotte a déclaré² que "l'Etat juif n'est pas né dans la paix comme le laissait espérer la résolution du 29 novembre; comme de nombreux autres Etats dans l'histoire, il a vu le jour dans la violence et dans le sang." Sa création est la seule mesure dans laquelle la résolution de l'Assemblée ait été appliquée, et même cela n'a été accompli que par un recours à une procédure contraire à celle qui était envisagée.

Employant des dizaines de milliers d'hommes bien entraînés et bien équipés en provenance des pays de l'Europe orientale, les sionistes ont envahi la Terre sainte et ont commencé une campagne de terrorisme sauvage pour chasser de leurs foyers des centaines de milliers d'Arabes pacifiques et innocents. Contrairement aux dispositions de la résolution du 29 novembre 1947 et au mépris des ordres qui leur ont été ultérieurement donnés, les sionistes ont occupé pratiquement toute la Galilée ainsi qu'une grande partie des zones du centre et du sud de la Palestine attribuées aux Arabes. Ils ont envahi des centaines de villes et de villages arabes, comme par exemple Jaffa, Acre, Lydda, Ramleh, Beersheba, Nazareth et Jérusalem.

Maintenant ils demandent à l'Organisation des Nations Unies de sanctionner leurs actes illégitimes et de les admettre au nombre de ses Membres.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 11, page 15.

² *Ibid.*, page 5.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément N° 11, page 16.

² *Ibid.*, page 5.

bow before a *fait accompli* or would it act in conformity with the Charter and the resolutions of the General Assembly? Any applicant for membership in the United Nations should come to it with clean hands and not with its hands stained with the blood of thousands of innocent men, women and children.

Nothing of what the applicant had done so far could lead to the belief that it was, as the Charter stated, a peace-loving State worthy of admission into the United Nations. That State, which was not a State in the right and true sense of the term, had no defined and final boundaries of its own and seemed to recognize none; by its aggressive actions it had expanded beyond the limits laid down by the General Assembly resolution. Far from being a peace-loving State showing its willingness to accept the obligations of the Charter and to carry out the decisions of the United Nations, it had repeatedly, deliberately and flagrantly violated such obligations and decisions.

During the early stages of the Palestine conflict, the Security Council had adopted two resolutions, on 29 May and 15 July 1948 respectively, ordering a truce¹. Both parties agreed to the truce but the Zionists had done so only to gain time so as to be able to import arms and introduce fighting personnel into Palestine despite the provisions of the two resolutions.

Count Bernadotte had recognized that time was in the favour of the Jewish State and that the two truces had been particularly advantageous to that State. Indeed the Zionists had imported such amounts of arms and munitions from eastern European countries that the United States Government had had to protest several times to the government of Czechoslovakia. It was equally well-known that considerable amounts of war material had been sent from the United States itself.

Instead of giving the greatest possible assistance to the United Nations Mediator, as they had been called upon to do by the Security Council resolution, the Zionists had assassinated Count Bernadotte in a most brutal and cold-blooded manner. The whole world had been most profoundly shocked by that tragic crime, for which the so-called State of Israel had been officially held responsible in a decision by the International Court of Justice. So far no report of the investigations concerning the assassination of Count Bernadotte, and Colonel Sérot had been submitted to the Security Council. The Zionists had acted deliberately and had shown once more the utter contempt with which they regarded the orders given by the United Nations. Not only had the assassins not been punished for their odious crime, but they had been granted full pardon and were playing a leading part in the affairs of their so-called Government. Thus, if that artificial State became a Member of the United Nations, it would not be surprising if, some day, the very same criminals who had assassinated Count Bernadotte were themselves to take their seats in the General Assembly.

Turning to another aspect of the question, Mr. Hussein Dahir held the Zionists entirely respon-

Les Nations Unies s'inclineront-elles devant le fait accompli, ou appliqueront-elles la Charte et les résolutions de l'Assemblée générale? Ceux qui demandent leur admission à l'Organisation doivent avoir les mains pures, et non couvertes du sang de milliers de femmes, d'enfants et d'hommes innocents.

Rien de ce que le candidat a fait jusqu'ici ne permet de penser qu'il s'agit, comme le stipule la Charte, d'un Etat pacifique digne d'être admis dans l'Organisation. Cet Etat, qui n'est pas un Etat au sens réel du terme, n'a aucune frontière précise et définitive et ne semble en reconnaître aucune; par ses actions agressives il a dépassé les limites qui lui étaient fixées dans la résolution de l'Assemblée générale. Loin d'être un Etat pacifique et disposé à accepter les obligations de la Charte et à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies, il les a violées de manière répétée, délibérée et flagrante.

C'est ainsi que, dès le début du conflit de Palestine, le Conseil de sécurité adopta deux résolutions, le 29 mai et le 15 juillet 1948, par lesquelles il ordonnait une trêve¹. Les deux parties acceptèrent la trêve, mais les sionistes ne le firent que pour gagner du temps afin de pouvoir introduire en Palestine des armes et du personnel combattant, en dépit même des clauses de ces deux résolutions.

Le comte Bernadotte a reconnu que le temps travaillait en faveur de l'Etat juif et que les deux trêves ont été particulièrement avantageuses pour ce dernier. En fait, les sionistes ont importé de telles quantités d'armes et de munitions en provenance des pays d'Europe orientale, que le Gouvernement des Etats-Unis a protesté à plusieurs reprises auprès du Gouvernement tchécoslovaque. Il est bien connu également que des quantités importantes de matériel de guerre ont été expédiées des Etats-Unis eux-mêmes.

Au lieu de faciliter dans toute la mesure du possible la tâche du Médiateur des Nations Unies, comme ils y étaient invités par la résolution du Conseil de sécurité, les sionistes ont froidement et brutalement assassiné le comte Bernadotte. Le monde entier a été profondément choqué par ce crime tragique pour lequel le prétendu Etat d'Israël a été officiellement déclaré responsable par une décision de la Cour internationale de Justice. Aucun rapport n'a été soumis jusqu'ici au Conseil de sécurité sur l'enquête faite au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot. Les sionistes ont agi de propos délibéré et montré une fois de plus le mépris le plus complet avec lequel ils considèrent les ordres que leur donne l'Organisation des Nations Unies. Non seulement les assassins n'ont pas été punis pour leur crime ignoble, mais on leur a accordé une amnistie totale, et ils jouent un rôle prépondérant dans les affaires de leur prétendu Gouvernement. Si donc cet Etat artificiel devient membre de l'Organisation des Nations Unies, il ne faudra pas être surpris de voir un jour les criminels responsables de la mort du comte Bernadotte prendre place eux-mêmes au sein de l'Assemblée générale.

Dans un autre ordre d'idées, M. Hussein Dahir rejette sur les sionistes l'entière responsabilité de

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 77 (310th meeting) and No. 97 (338th meeting).

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, No 77 (310ème séance) et N° 97 (338ème séance).

sible for the pitiful fate of nearly a million people, whom they had savagely uprooted from their homes. In that connexion, he quoted the reports and statements made by Count Bernadotte as well as by several other civil or religious personalities, showing the methods used and the real plight of the Arab refugees.

The United Nations had constantly confirmed the right of the refugees to return to their homes. The General Assembly had adopted a resolution to that effect on 11 December 1948. But the Zionists had used force in order to prevent the implementation of that resolution and to prevent the refugees from returning home. According to the Apostolic Nuncio to Egypt, the prolongation of the refugee problem and the preventing of their return to their homes was a deliberate Jewish effort to decimate the Arabs and to destroy Christianity in Palestine. Mr. Hussein Dahir thought that a speedy solution of the tragic problem was a far more urgent question than the request for admission to membership under discussion.

Finally, the Zionists had never implemented the resolutions of the General Assembly and the Security Council concerning the protection of the Holy Places and the internationalization of the City of Jerusalem and its surroundings. They had used the hospitals and the Holy Places outside the walls of the old city as military bases for their attacks against the Holy City. There were only a few of the Holy Places which had not been damaged or destroyed by the Zionists.

The attitude of the Zionist leaders with regard to the internationalization of Jerusalem also betrayed their utter contempt for the United Nations. Mr. Eban's replies to the questions put to him by the representatives in the Committee were evasive, and must convince the Committee of the bad faith with which the Zionists approached the solution of the problems. They were trying to deceive the United Nations and to persuade the world that all would be well if they were given control of Jerusalem. They had no hesitation in once again solemnly promising to implement the United Nations resolutions and decisions.

Not only should the promises of the Zionists be taken into consideration; all the occasions on which they had violated the resolutions of the United Nations should also be considered. Their history was nothing but a series of broken promises. They obeyed the precepts of the Talmud, according to which anyone who wished his promises and pledges to be null and void could make a public declaration to that effect at the beginning of the year.

In conclusion, he recalled the provisions of the resolution adopted by the General Assembly on 11 December 1948, and stated that, in his view, the United Nations would be repudiating its own decision if it agreed to the request for admission submitted to it. It would be not only condoning past aggressions, but authorizing further aggression in the Middle East and violating the principles of the Charter. The least that the Assembly could do would be to refuse the request for admission which had been submitted until a final settlement of the Palestine question had been reached.

la misère de près d'un million de personnes qu'ils ont sauvagement chassées de leurs foyers. Le représentant de l'Arabie saoudite cite à ce sujet les rapports et déclarations du comte Bernadotte et de nombreuses autres personnalités civiles et religieuses, où sont exposées les méthodes employées et la véritable situation dans laquelle se trouvent les réfugiés arabes.

L'Organisation des Nations Unies a constamment affirmé le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers. L'Assemblée générale a adopté à ce sujet une résolution en date du 11 décembre 1948. Cependant, les sionistes ont recouru à la force pour empêcher la mise en œuvre de cette résolution et le retour des réfugiés. Selon le nonce apostolique en Egypte, la prolongation du problème des réfugiés et l'interdiction de leur retour dans leurs foyers proviennent d'un effort délibéré de la part des Juifs en vue de décimer les Arabes et de détruire le christianisme en Palestine. Le représentant de l'Arabie saoudite croit qu'une solution rapide de ce problème tragique est une question beaucoup plus urgente que la demande d'admission dont elle est actuellement saisie.

Enfin les sionistes n'ont jamais mis en pratique les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la protection des Lieux saints et à l'internationalisation de la Ville de Jérusalem et de ses environs. En fait, ils ont utilisé les hôpitaux et les Lieux saints qui se trouvent en dehors des murs de la vieille Ville comme points de départ de leurs attaques contre la Ville sainte. Un très petit nombre seulement des Lieux saints n'ont pas été endommagés ou détruits par les sionistes.

Enfin l'attitude des chefs sionistes en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem traduit encore leur mépris complet pour l'Organisation des Nations Unies. Les réponses de M. Eban aux questions que lui ont posées les membres de la Commission sont évasives et ne peuvent que convaincre la Commission de la mauvaise foi avec laquelle les sionistes envisagent la solution de ces problèmes. Ils essayent de tromper les Nations Unies et de convaincre le monde que tout ira bien si on leur permet de contrôler Jérusalem. Ils n'hésitent pas à promettre solennellement, une fois de plus, qu'ils appliqueront les résolutions et les décisions de l'Organisation.

Il ne suffit pas de considérer ce que les sionistes promettent de faire; il faut ainsi examiner toutes les violations qu'ils ont commises contre les résolutions de l'Organisation. Leur histoire n'est qu'une suite de promesses qu'ils n'ont jamais tenues. Ils appliquent le précepte du Talmud selon lequel celui qui désire que ses vœux et promesses n'aient point de valeur doit se lever au début de l'année et faire une déclaration à cet effet.

En concluant, le représentant de l'Arabie saoudite rappelle les dispositions de la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale et déclare qu'à son avis l'Organisation des Nations Unies renierait en fait sa propre décision en acceptant la demande d'admission qui lui est maintenant présentée. Non seulement elle pardonnerait les agressions passées mais elle autoriserait une nouvelle agression dans le Moyen-Orient et violerait les principes de la Charte. Le moins que l'Assemblée puisse faire est de rejeter la demande d'admission qui lui est présentée en attendant le règlement final de la question de Palestine.

Mr. PAVSSÉ REYES (Uruguay) recalled that his country was one of the originators of the draft resolution (A/AC.24/68) on the admission of Israel to the United Nations. He thought that the problem should be approached from a strictly legal point of view and that, if it was necessary to enter into political considerations, that should be done with extreme caution and only if it was obviously indispensable.

He thought that the General Assembly should abide by the resolutions it had previously adopted. The conditions for the admission of Israel to the United Nations were laid down on the second part of the resolution of 29 November 1947. The Assembly had not laid down that the admission of one of the two States which were to be set up in Palestine would be subject to the acceptance by that State of every word of the resolution. The Assembly had on the contrary merely established certain fundamental principles.

The second point to be considered was that, when they were dealing with an application for admission, the General Assembly and the Security Council were strictly bound to consider only the criteria set forth in Article 4 of the Charter.

Studying the conditions imposed in that Article one by one, he noted first of all that the Security Council's recommendation (A/818), which the General Assembly could not make any decision, had already been made in the case before the Committee. It should be remembered, in that respect, that the Security Council had only taken its decision after a long and detailed examination of the application.

Under the terms of Article 4, only "peace-loving States" could become Members of the United Nations. He recalled that the representative of Iraq had maintained that Israel was not a State. According to the delegation of Uruguay, the contention was unfounded. In fact, a State could be defined as the co-existence of a territory, a population living in that territory and a legal organization. Those three elements existed in the case of Israel. It possessed a territory which the General Assembly had conferred upon it, and the extent and frontiers of which were not the subject of the current discussion. That territory had not been conquered as the result of aggression or war but belonged to the State of Israel in virtue of a decision of the United Nations. Israel had its own population and legal organization, i.e. a Constitution organizing the three powers which constituted a State: the executive, the legislative and the judiciary.

Article 4 also laid down that a State applying for admission to the United Nations must be peace-loving. The Security Council had stated without reservation that Israel was a peace-loving State. That declaration had been contested by certain representatives who affirmed, on the contrary, that Israel could not be considered to be a peace-loving State because it was at war with certain other States. It was obvious that, if Israel had been the aggressor, the Security Council would not have called it a peace-loving State and would not have made any recommendation regarding it. But the Security Council had given close study to the problem and it was the only United Nations organ entitled to determine which was the aggressor State. It was obvious and logical that the Se-

M. PAVSSÉ REYES (Uruguay) rappelle que son pays est l'un des auteurs du projet de résolution (A/AC.24/68) relatif à l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies. Il estime que le problème doit être envisagé d'un point de vue strictement juridique et que, s'il faut entrer dans des considérations d'ordre politique, il faut agir avec une prudence extrême, et seulement si c'est indispensable.

Le représentant de l'Uruguay estime que l'Assemblée doit se conformer aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées auparavant. Les conditions d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies sont envisagées dans la deuxième partie de la résolution adoptée le 29 novembre 1947. L'Assemblée n'a pas disposé que l'admission de l'un des deux États qui devaient être créés en Palestine serait soumise à l'acceptation, par cet État, de chaque mot de la résolution. L'Assemblée s'est au contraire bornée à établir certains principes fondamentaux.

Le second point à considérer est que, lorsqu'ils envisagent une demande d'admission, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne doivent strictement considérer que les critères énoncés à l'Article 4 de la Charte.

Étudiant une à une les conditions imposées dans cet Article, le représentant de l'Uruguay constate tout d'abord que la recommandation du Conseil de sécurité (A/818), sans laquelle l'Assemblée générale ne peut prendre de décision, est un fait acquis dans le cas actuel. Il convient de se rappeler, à ce sujet, que le Conseil de sécurité n'a pris de décision qu'après un examen prolongé et approfondi de la demande.

Aux termes de l'Article 4, seuls les "États pacifiques" peuvent devenir Membres des Nations Unies. Le représentant de l'Uruguay rappelle que le représentant de l'Irak a soutenu qu'Israël n'est pas un État. Selon la délégation de l'Uruguay, ce doute n'est pas fondé. En effet, on peut définir un État par la co-existence d'un territoire, d'une population vivant sur ce territoire et d'une organisation juridique. Ces trois éléments sont présents dans le cas d'Israël: il possède un territoire que l'Assemblée générale lui a attribué et dont l'étendue et les frontières ne font pas l'objet de la discussion actuelle; ce territoire n'a pas été conquis à la suite d'agression ou par une guerre, mais il appartient à l'État d'Israël en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies; Israël possède sa propre population et a une organisation juridique, c'est-à-dire une Constitution organisant les trois pouvoirs qui constituent un État, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

L'Article 4 prévoit en outre que l'État demandant son admission à l'Organisation des Nations Unies doit être pacifique. Or, le Conseil de sécurité a déclaré sans réserve qu'Israël est un État pacifique. Cette affirmation a été contestée par certains représentants qui affirment, au contraire, qu'Israël ne peut être considéré comme un État pacifique du fait qu'il est en guerre avec certains autres États. Il est évident que, si Israël était l'agresseur, le Conseil de sécurité ne l'aurait pas qualifié de pacifique et n'aurait pas fait de recommandation à son sujet. Mais le Conseil de sécurité a étudié ce problème de manière approfondie, et c'est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies qui ait le droit de déterminer quel est l'État agresseur. Il est logique et évident que l'on

curity Council's opinion should be accepted. If it had considered the State of Israel to be the aggressor, the Security Council would not have adopted a resolution saying that it was a peace-loving State. The Security Council had not declared that other States were the aggressors; it had kept silent on that point and the real legal significance of that silence should be appreciated.

If the Security Council had not declared Israel to be the aggressor, the *Ad Hoc* Political Committee was not competent to conclude that Israel was in fact the aggressor and therefore not a peace-loving State. Therefore all that could be said was that the conflict in Palestine was an international conflict which was being settled and that no country had been the aggressor.

The Assembly should also bear in mind the fact that Israel was engaged in negotiating peace treaties with the countries with which it was at war. It could not be alleged that Israel was not a peace-loving State for the simple reason that it was seeking to ensure the peaceful settlement of its disputes with other States. It must be remembered, moreover, that fifty-two nations had recognized the State of Israel and had entered into diplomatic relations with it. Diplomatic relations with Israel would be inconceivable if it were not a State, if it were an aggressor and if, at that crucial point in its history, it were endangering international peace.

It was provided in Article 4 that admission to membership in the United Nations was conditional upon the ability and willingness of applicant States to carry out the obligations contained in the Charter. The recommendation of the Security Council contained certain indications which warranted the assumption that the State of Israel was disposed to carry out the obligations contained in the Charter; that State had made a formal statement to that effect in submitting its application for membership. Israel had declared that it would abide by the Charter in exactly the same manner as any other Member of the United Nations.

Not only was Israel prepared to carry out the obligations contained in the Charter; it was in a position to do so in view of its Constitution and juridical structure. If, at some future time, Israel did not fulfil the obligations incumbent upon it under the Charter, the Security Council was the organ empowered to remind it of those obligations.

The Security Council vouched for Israel's goodwill, on the basis of the statements made by the accredited representatives of that State. The Committee had desired a confirmation of those statements and had called upon a representative of the State of Israel to reaffirm them. Not only had that representative satisfied the requirements of the Committee, but he had been subjected to a searching cross-examination in which he had given satisfactory replies.

The representative of Belgium had asked the representative of Israel whether that State, if it became a Member of the United Nations, would at any time invoke any of the provisions of Article 2, paragraph 7, of the Charter to argue that questions arising out of international obligations relating to the refugees and the Holy Places were matters within its domestic jurisdiction. Mr. Eban had pledged his country's honour by saying clearly and unequivocally that, in his opinion, Israel

doit accepter l'opinion du Conseil de sécurité. S'il avait considéré l'Etat d'Israël comme l'agresseur, le Conseil de sécurité n'aurait jamais adopté une résolution déclarant qu'Israël est un Etat pacifique. Le Conseil n'a pas déclaré que d'autres Etats étaient des agresseurs; il a maintenu sur ce point un silence dont il convient d'apprécier la signification juridiques véritable.

Si le Conseil de sécurité n'a pas déclaré qu'Israël est l'agresseur, la Commission politique spéciale n'est pas compétente pour conclure qu'Israël est en fait l'agresseur et qu'il ne s'agit donc pas d'un Etat pacifique. On ne peut que se borner à déclarer que le conflit de Palestine est un conflit international en voie de règlement et qu'aucun pays n'a été agresseur.

L'Assemblée doit également tenir compte du fait qu'Israël négocie actuellement des traités de paix avec les pays contre lesquels il est en guerre. On ne peut dire qu'Israël n'est pas un Etat pacifique, pour la seule raison qu'il tente d'obtenir un règlement pacifique de ses différends. Enfin il ne faut pas oublier que cinquante-deux nations ont reconnu l'Etat d'Israël et ont établi avec lui des relations diplomatiques. On ne saurait concevoir des relations diplomatiques avec Israël si ce n'était pas un Etat, si c'était un agresseur, et si, en ce moment crucial de son histoire, il mettait en danger la paix internationale.

L'Article 4 prévoit en outre comme condition à l'admission au sein de l'Organisation que les Etats qui présentent une telle demande doivent être capables de remplir les obligations de la Charte et être disposés à le faire. La recommandation du Conseil de sécurité contient certains éléments qui autorisent à dire que l'Etat d'Israël est disposé à remplir les obligations de la Charte: il l'a formellement déclaré lorsqu'il a présenté sa demande d'admission. Israël a signifié son adhésion à la Charte, exactement de la même façon que n'importe quel autre Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, non seulement Israël est disposé à remplir les obligations de la Charte, mais il est capable de le faire étant donné sa Constitution et son organisation juridique. S'il se trouve qu'un jour Israël ne remplisse pas les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité est l'organe compétent qui pourra les lui rappeler.

Le Conseil de sécurité se porte garant de la bonne volonté d'Israël, se fondant pour cela sur les déclarations des représentants autorisés de cet Etat. La Commission a désiré avoir confirmation de ces déclarations et elle a invité un représentant de l'Etat d'Israël à les réaffirmer. Non seulement ce représentant a satisfait aux exigences de la Commission, mais il a été soumis à un interrogatoire serré auquel il a répondu de manière satisfaisante.

Le représentant de la Belgique a demandé au représentant d'Israël si, au cas où cet Etat devenait Membre de l'Organisation, il se retrancherait à un moment quelconque derrière les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte en opposant sa compétence nationale à ses obligations internationales en ce qui concerne les réfugiés et les Lieux saints. M. Eban a engagé l'honneur de son pays en déclarant de façon claire et nette que, selon lui Israël n'aurait pas recours à ces dispo-

would not invoke those provisions of the Charter in the settlement of such problems.

Mr. Payssé Reyes concluded his analysis of the provisions of the Charter and of the General Assembly resolution of 29 November 1947 by stating that, in the opinion of his delegation, Israel's application for membership was perfectly acceptable from the juridical point of view.

An analysis of the problem from the legal point of view, however, did not exhaust the subject, for Israel's application for membership differed fundamentally from the other applications for membership submitted to the United Nations. Israel, indeed, was the only State to be established as a result of a resolution adopted by an international organization. There were certain problems which were connected with its very existence, which exceeded it in scope and which involved values subscribed to by the universal community. Those problems were of a religious character and concerned Jerusalem and the Holy Places. There were also the problems of the refugees and of the frontiers of Israel.

It might be asked whether the decision on Israel's application for membership did not require that those three problems should previously be solved in a satisfactory manner. In his opinion, that Israel should be a Member of the United Nations was a prerequisite for the solution of those problems.

The representative of Argentina had been correct in emphasizing that Article 2, paragraph 6, of the Charter raised a problem of legal interpretation. It was easy to understand, however, that the action of the United Nations could bear more directly and more effectively upon a Member than upon non-member States.

Mr. Payssé Reyes was convinced, therefore, that the admission of Israel into the United Nations was necessary in order to compel it subsequently to fulfil its obligations with regard to the Holy Places and to carry out decisions on the refugees and the frontiers of Israel. The admission of Israel was moreover, a legal and practical prerequisite for the finding of a satisfactory solution of those problems.

With regard to the accusation of sacrilege regarding the Holy Places which had been brought against Israel, he pointed out that no mention of it had been made in the two encyclicals on the problem of Jerusalem published by the Holy See. Thus, Israel had not been guilty of persecution of the Catholic Church; it had, indeed, always respected the freedom of religion. With regard to the problem of the Holy Places, the Holy See itself had not proposed any definite solution. It had not spoken of the internationalization of Jerusalem nor of the establishment of a special government, but had confined itself to a statement of general principles. The admission of Israel into the United Nations, therefore, did not jeopardize the legitimate demands of the religious communities which were requesting guarantees for the Holy Places, the free access of believers and respect for the freedom of religion.

Mr. Payssé Reyes accepted the representative of Israel's word of honour. He did not think that it lay with either the *Ad Hoc* Political Committee or the General Assembly to establish the juridical

sitions de la Charte lorsqu'il s'agirait de résoudre de tels problèmes.

Le représentant de l'Uruguay conclut cette analyse des dispositions de la Charte et de la résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale en déclarant que, de l'avis de sa délégation, la demande d'admission d'Israël est parfaitement acceptable du point de vue juridique.

Cependant, l'analyse juridique n'épuise pas le problème, car la demande d'admission d'Israël présente des différences fondamentales avec les autres demandes d'admission présentées à l'Organisation des Nations Unies. En effet, Israël est le seul exemple d'un Etat qui soit né à la suite d'une résolution adoptée par une organisation internationale. Certains problèmes sont liés à son existence même, le dépassent et mettent en jeu des valeurs qui appartiennent à la communauté universelle. Il s'agit de préoccupations de caractère religieux, de Jérusalem et des Lieux saints. Il existe par ailleurs un problème de réfugiés et un problème de frontières.

On peut se demander si, pour prendre une décision au sujet de la demande d'admission d'Israël, il ne faut pas au préalable résoudre ces trois problèmes de manière satisfaisante. Le représentant de l'Uruguay déclare que, à son avis, il est indispensable qu'Israël soit Membre de l'Organisation des Nations Unies pour que l'on puisse résoudre ces trois problèmes.

Le représentant de l'Argentine a souligné, à juste titre, que le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte soulève un problème d'interprétation juridique. Il est toutefois aisé de comprendre que l'action de l'Organisation des Nations Unies est plus directe et plus efficace sur ses Membres que sur les Etats non membres. Par conséquent, le représentant de l'Uruguay est convaincu qu'il est nécessaire d'admettre l'Etat d'Israël au sein de l'Organisation afin de pouvoir éventuellement le contraindre à remplir ses obligations à l'égard des Lieux saints et à appliquer les décisions qui seront prises en ce qui concerne les réfugiés et les frontières d'Israël. L'admission d'Israël est aussi une condition juridique et pratique à l'élaboration d'une solution satisfaisante de ces problèmes.

En ce qui concerne les accusations de sacrilège à l'égard des Lieux saints portées contre Israël, le représentant de l'Uruguay rappelle qu'il n'en est pas fait mention dans les deux encycliques publiées par le Saint-Siège sur le problème de Jérusalem. Ainsi donc, Israël ne s'est pas rendu coupable de persécutions à l'égard de l'Eglise catholique; au contraire, il a toujours respecté la liberté de religion. Quant au problème des Lieux saints, le Saint-Siège n'a lui-même proposé aucune solution précise. Il n'a pas parlé de l'internationalisation de Jérusalem ni de l'établissement d'un gouvernement spécial, mais s'est borné à énoncer des principes généraux. Par conséquent, l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies ne compromet pas les exigences légitimes des communautés religieuses qui demandent des garanties en ce qui concerne les Lieux saints, le libre accès des croyants et le respect de la liberté de religion.

M. Payssé Reyes accepte la parole d'honneur qu'a donnée le représentant d'Israël. Il estime qu'il n'appartient ni à la Commission politique spéciale ni à l'Assemblée générale d'établir actuellement le

status of Jerusalem at that stage. That status, the protection of the Holy Places and freedom of access and of religious observances would be matter for a special juridical instrument to be drawn up subsequently.

The Uruguayan delegation would have no objection, however, to the Committee declaring, after the legal problem of the admission of Israel had been settled, that the admission of Israel as a Member of the United Nations did not imply any alteration in the conditions under which the problems relating to the Holy Places and Jerusalem might be solved and that the solution of those problems would be sought in collaboration with the State of Israel.

The Uruguayan delegation would, therefore, vote for the unconditional admission of Israel into the United Nations.

The meeting rose at 6.20 p.m.

FORTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Saturday, 7 May 1949, at 11 a.m.

Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).

57. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN recalled that at the previous meeting the reply of the representative of Israel to a question asked by the representative of Denmark had been deferred.

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

The verbatim account of the reply of the representative of Israel follows:

Mr. EBAN (Israel): At the meeting of this Committee yesterday afternoon the representative of Denmark invited me to comment on the reconcilability of my statement on the refugee question with Article 1, paragraph 2, of the Charter, which enumerates the following among the purposes of the United Nations:

“To develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, and to take other appropriate measures to strengthen universal peace.”

The answer to that question is as follows:

First, my Government confirms its adherence to this, as to all other purposes and principles of the Charter of the United Nations. In its desire to develop friendly relations between itself and the Arab States it has agreed to negotiate a peace settlement with the Arab States for the solution of all questions outstanding between it and them. The Arab States, on the other hand, have not yet asserted any desire to develop friendly rela-

tion juridique de Jérusalem. Ce statut, la protection des Lieux saints, la liberté d'accès et de manifestations religieuses feront ultérieurement l'objet d'un instrument juridique spécial.

La délégation d'Uruguay ne verrait toutefois aucun inconvénient à ce que la Commission, après avoir réglé le problème juridique de l'admission d'Israël comme Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, déclare que cette admission n'implique aucune modification des conditions dans lesquelles les problèmes relatifs aux Lieux saints et à Jérusalem seront résolus et que la solution de ces problèmes sera recherchée en collaboration avec l'Etat d'Israël.

Pour ces raisons, la délégation d'Uruguay votera, sans aucune condition, pour l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h. 20.

QUARANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le samedi 7 mai 1949, à 11 heures.

Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).

57. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la réponse du représentant d'Israël à une question posée par le représentant du Danemark a été ajournée.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à table de la Commission.

On trouvera ci-dessous la traduction du compte rendu sténographique de la réponse du représentant d'Israël.

M. EBAN (Israël): A la séance d'hier après-midi, le représentant du Danemark m'a invité à expliquer comment ma déclaration sur la question des réfugiés pouvait se concilier avec le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, qui définit comme suit l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies:

“Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.”

Voici la réponse à cette question:

Premièrement, mon Gouvernement réaffirme son attachement au principe énoncé, de même qu'à tous les autres buts et principes de la Charte des Nations Unies. Dans son désir de développer des relations amicales avec les Etats arabes, il a consenti à négocier les termes d'un règlement pacifique avec les Etats arabes, en vue de résoudre toutes les questions qui restent pendantes entre eux et lui. Au contraire, les Etats arabes n'ont